



Convention sur la diversité biologique

Distr. générale
30 juillet 2024
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

Cinquième réunion

Cali, Colombie, 21 octobre–1^{er} novembre 2024

Points 5, 7–10, 12, 13, 15 et 16 de l'ordre du jour provisoire*

**Rapport du Comité chargé du respect des
obligations**

**Mécanisme de financement et ressources
financières**

**Renforcement et création des capacités et
sensibilisation**

**Centre d'échange sur l'accès et le partage des
avantages et partage d'informations**

Évaluation et examen de l'efficacité du Protocole

**Examen de l'efficacité des processus relevant de
la Convention et de ses Protocoles**

**Renforcer l'application du Protocole de Nagoya
dans le contexte du Cadre mondial de la
biodiversité de Kunming-Montréal**

**Instruments internationaux spécialisés d'accès et
de partage des avantages dans le contexte du
paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de
Nagoya**

**Mécanisme multilatéral mondial de partage des
avantages**

Compilation de projets de décisions à destination de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

Introduction

La présente note consiste en une compilation de projets de décisions pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à sa cinquième réunion. Les projets de décisions sont organisés selon l'ordre du jour provisoire de la réunion. La compilation comprend les projets de décisions contenus dans les diverses recommandations issues de la quatrième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, ainsi que d'éléments supplémentaires élaborés par le Secrétariat à la lumière, entre autres, de décisions antérieures de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole et de recommandations de ses organes subsidiaires. Les mandats de ces éléments supplémentaires sont indiqués dans les documents préparés sous chaque point de l'ordre du jour

* CBD/NP/MOP/5/1/Add.1.

concerné de la présente réunion. Les points pour lesquels aucune décision n'est envisagée ou n'a été préparée (p. ex. points 1–4, 11, 14 et 17–19) ou pour lesquels une décision est fournie séparément (point 6) sont également indiqués dans la compilation, avec une note explicative, dans l'optique de fournir une liste exhaustive des points.

Contenu

Points 1 à 4.....	4
Point 5. Rapport du Comité chargé du respect des obligations.....	5
Point 6. Administration du Protocole et budget des fonds d'affectation spéciale.....	6
Point 7. Mécanisme de financement et ressources financières	7
Point 8. Renforcement et création des capacités et sensibilisation	9
Point 9. Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et partage d'informations	27
Point 10. Évaluation et examen de l'efficacité du Protocole	29
Point 11. Coopération avec des organisations internationales, des organismes créés en vertu d'autres conventions, et des initiatives	33
Point 12. Examen de l'efficacité des processus relevant de la Convention et de ses Protocoles.....	34
Point 13. Renforcer l'application du Protocole de Nagoya dans le contexte du Cadre mondial de biodiversité de Kunming-Montréal.....	41
Point 14. Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques.....	43
Point 15. Instruments internationaux spécialisés d'accès et de partage des avantages dans le contexte du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya	44
Point 16. Mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages.....	46
Points 17 à 19.....	47

Points 1 à 4

Aucun projet de décision relatif aux points de l'ordre du jour 1 à 4 n'est envisagé, en raison de la nature de ces points. Les actions requises de la part de la Conférence des Parties siégeant en tant que Parties au Protocole de Nagoya pour ces points sont reflétées dans l'ordre du jour provisoire annoté.

Point 5

Rapport du Comité chargé du respect des obligations

Les éléments suivants de projet de décision ont été reproduits à partir du rapport du Comité chargé du respect des obligations sur les travaux de sa quatrième réunion (CBD/NP/MOP/5/3, annexe).

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya

1. *Exhorte* les Parties à respecter leurs obligations au titre du Protocole ;
2. *Encourage* les Parties à inclure l'accès et le partage des avantages dans la révision ou la mise à jour de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité comme moyen de sensibilisation et de soutien à la mise en œuvre du Protocole ;
3. *Demande* aux Parties qui n'ont pas encore complètement mis en place les mesures législatives, administratives ou de politique générale nécessaires à la mise en œuvre du Protocole d'accélérer l'adoption de ces mesures et d'y inclure la désignation d'une ou plusieurs autorités nationales compétentes et d'un ou plusieurs points de contrôle ;
4. *Exhorte* les Parties à mettre à disposition les informations nécessaires sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, comme le prévoit l'article 14, paragraphe 2, du Protocole ;
5. *Demande* aux Parties de collaborer pleinement lorsqu'elles sont contactées par le Secrétariat pour fournir des informations relatives au respect de leurs obligations au titre du Protocole ;
6. *Se félicite* du taux élevé de présentation des rapports nationaux intérimaires sur la mise en œuvre du Protocole ;
7. *Rappelle* aux Parties la date limite du 28 février 2026 pour la soumission de leurs premiers rapports nationaux sur la mise en œuvre du Protocole et les encourage à achever rapidement le processus de notification et à soumettre leur rapport bien avant la date limite, en vue de garantir une analyse précise et représentative pour la deuxième évaluation et le deuxième examen de l'efficacité du Protocole ;
8. *Exhorte* les Parties remplissant les conditions requises à soumettre leurs lettres d'engagement à l'agence d'exécution en temps voulu afin de garantir que les projets visant à soutenir la préparation de leurs premiers rapports nationaux soient soumis à l'approbation du Fonds pour l'environnement mondial bien avant la date limite de soumission de ces rapports ;
9. *Prend note* des décisions [15/4](#) et [15/6](#) du 19 décembre 2022 de la Conférence des Parties à la Convention et encourage les Parties au Protocole de Nagoya à contribuer aux processus nationaux de préparation des septièmes rapports nationaux au titre de la Convention, y compris en fournissant des informations relatives à l'accès et au partage des avantages ;
10. *Encourage* les Parties à inclure les priorités des peuples autochtones et des communautés locales dans leurs propositions de financement par le Fonds pour l'environnement mondial, y compris le Fonds du Cadre mondial pour la diversité biologique, afin de permettre au développement des capacités d'atteindre les peuples autochtones et les communautés locales.

Point 6

Administration du Protocole et budget des fonds d'affectation spéciale

Le projet de décision relatif au point 6 sera mis à disposition dans le document CBD/NP/MOP/5/5.

Item 7

Mécanisme de financement et ressources financières

Les éléments suivants de projet de décision ont été reproduits à partir du document CBD/NP/MOP/5/6.

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Prenant note du rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial présenté à la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique^{1,2} ainsi que du rapport sur le sixième examen de l'efficacité du mécanisme de financement pour l'application de la Convention et de ses Protocoles³,

Se félicite de la création et de la mise en œuvre du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité et de ses orientations de programme, qui comprennent des domaines d'intervention visant à soutenir l'application du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation⁴,

Notant avec satisfaction les projets visant à appuyer l'application du Protocole de Nagoya qui ont déjà été approuvés au cours de la période de la huitième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, et au titre du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité,

Notant toutefois avec inquiétude le faible nombre de projets approuvés à l'appui de l'application du Protocole de Nagoya au cours de la période de la huitième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial,

Se félicite de la stratégie de mobilisation des ressources pour le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁵, telle que révisée et figurant dans l'annexe I de la décision 16/--, pour la période 2025-2030, et note sa pertinence pour la mobilisation des ressources à l'appui de l'application du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ;

2. *Encourage* les Parties à veiller à ce que leurs besoins et priorités de financement nationaux pour l'application du Protocole de Nagoya et la réalisation de l'objectif C et de la cible 13 du Cadre soient dûment pris en compte dans leurs plans nationaux de financement en faveur de la biodiversité ;

3. *Recommande* que la Conférence des Parties à la Convention, lorsqu'elle adoptera ses orientations destinées au Fonds pour l'environnement mondial aux fins de l'appui à l'application du Protocole de Nagoya, inclue les demandes suivantes à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial :

a) Mettre à disposition des fonds en temps voulu pour aider les Parties admissibles à préparer et à soumettre leur premier rapport national au titre du Protocole de Nagoya ;

b) Renforcer son programme de financement destiné à aider les Parties admissibles à appliquer le Protocole de Nagoya ;

c) Soutenir la mise en œuvre du plan d'action pour la création et le renforcement des capacités à l'appui de l'application du Protocole de Nagoya⁶ ;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

² CBD/COP/16/8.

³ CBD/COP/16/INF/25.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

⁵ Décision 15/4, annexe.

⁶ Décision NP-5/--, annexe.

d) Continuer à soutenir les Parties admissibles en vue de la réalisation d'activités dans les domaines suivants :

- i) Priorités spécifiques pour la poursuite de la création et du renforcement des capacités à l'appui de l'application du Protocole de Nagoya⁷ ;
- ii) Intégration et prise en compte de l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles connexes, ainsi que du partage des avantages découlant de leur utilisation, dans les politiques et activités liées à la biodiversité et au développement durable ;
- iii) Création et maintien de capacités institutionnelles à long terme en matière de gestion, de suivi et d'évaluation des cadres nationaux d'accès et de partage des avantages ;

e) Examiner les mesures qui pourraient être prises, par exemple la mise en réserve de ressources et la réalisation de projets régionaux, pour appuyer l'application du Protocole, en vue de permettre au Fonds pour l'environnement mondial de s'acquitter le plus efficacement possible de ses responsabilités eu égard au fonctionnement du mécanisme de financement de l'application du Protocole, et faire rapport sur ces questions à la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion ;

4. *Recommande également* à la Conférence des Parties d'inclure les éléments énoncés aux alinéas c) et d) du paragraphe 3 ci-dessus dans le cadre quadriennal des priorités de programme en faveur de la biodiversité axé sur les résultats pour la période de la neuvième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (2026-2030)⁸ ;

5. *Encourage* les Parties admissibles à accorder la priorité nécessaire aux projets relatifs à l'accès et au partage des avantages réalisés lors de l'élaboration des programmes financés par leurs allocations nationales au titre de la huitième reconstitution dans le cadre du Système d'allocation transparente des ressources, en utilisant l'allocation théorique pour l'application du Protocole de Nagoya mise à disposition en vertu des orientations de programme de la huitième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial et en tenant compte des résultats du sixième examen de l'efficacité du mécanisme de financement.

⁷ Décision NP-4/7, annexe.

⁸ À inclure dans la pièce jointe I de l'annexe du projet de décision figurant dans la recommandation 4/4 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, dont l'adoption est en attente.

Point 8

Renforcement et création des capacités et sensibilisation

Le projet de décision suivant est tiré de la recommandation 4/7 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Rappelant les [articles 21](#) et [22](#) du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique,⁹

Rappelant également les dispositions de la décision [NP-4/7](#) A du 10 décembre 2022 de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole relatif à la révision du cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre effective du Protocole,¹⁰

Rappelant de plus la décision [15/4](#) du 19 décembre 2022 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique¹¹, dans laquelle la Conférence des Parties a adopté le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, et en particulier l'objectif C et la cible 13 du Cadre, ainsi que la décision [15/8](#) du 19 décembre 2022, en particulier le cadre stratégique à long terme de création et de renforcement des capacités,¹²

Rappelant la décision [15/11](#) du 19 décembre 2022 de la Conférence des Parties à la Convention, dans laquelle la Conférence des Parties a invité les Parties à contribuer à l'élaboration, à la mise en essai et à la promotion des méthodes pertinentes pour intégrer des perspectives liées à l'égalité des sexes dans le régime d'accès et de partage des avantages, selon qu'il convient,

Soulignant l'importance de la création et du renforcement des capacités, de la coopération technique et scientifique, du transfert de technologies, ainsi que du soutien financier pour la mise en œuvre effective du Protocole,

Reconnaissant que nombre de Parties, en particulier les pays en développement Parties, n'ont peut-être pas encore les capacités nécessaires mettre en œuvre le Protocole de manière efficace et dépendent de la mise à disposition de moyens rapides, appropriés et prévisibles à l'appui de la mise en œuvre, y compris des ressources financières,

Notant le petit nombre de propositions de projet soumises par des pays admissibles pour demander un appui à la mise en œuvre du Protocole, et encourageant les pays admissibles à soumettre leurs propositions, conformément aux circonstances et aux priorités nationales.

1. *Prend note du rapport du Comité consultatif informel sur la création des capacités pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur sa cinquième réunion ;¹³*

2. *[Salue la décision 16/-- [relative à la création et au renforcement des capacités], la décision 16/-- [relative à la planification, au suivi, à la rédaction de rapports et à l'examen], la décision 16/-- [relative à la stratégie de gestion des connaissances à l'appui de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal] et la décision 16/-- [relative au mécanisme de financement] de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ;]¹⁴*

⁹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 3008, n° 30619.

¹⁰ Annexe I à la décision NP-1/8.

¹¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1760, n° 30619

¹² Annexe I à la décision 15/8.

¹³ [CBD/NP/CB-IAC/2023/1/3](#).

¹⁴ Le paragraphe opérationnel 2 de ce projet de décision, qui sera adoptée par la Conférence des Parties à sa seizième réunion, sera mis à jour afin d'inclure les chiffres et les titres exacts des décisions qui y sont citées.

3. [Adopte] le plan d'action pour la création et le renforcement des capacités pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, qui figure à l'annexe de la présente décision ;

4. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à se servir du plan d'action pour évaluer les besoins et les priorités en matière de création et de renforcement des capacités, [y compris[, le cas échéant], ceux des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes, ainsi que des parties prenantes concernées,] dans le cadre de l'élaboration de plans relatifs à la création et au renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages[, en envisageant la protection des droits humains dans son sens le plus large,] en tant qu'éléments de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, ainsi que de leurs plans de financement nationaux pour la mise en œuvre le Cadre ;

5. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, en fonction des circonstances et des priorités nationales et, le cas échéant, les peuples autochtones et les communautés locales, les représentants des femmes et des jeunes, ainsi que les parties prenantes et les organisations concernées, [y compris, selon les besoins, les centres d'appui de coopération technique et scientifique régionaux et/ou infrarégionaux,] :

a) À élaborer et à mettre en œuvre des activités de création et de renforcement des capacités d'une manière qui soutienne le plan d'action et conforme aux dispositions de la Convention et du Protocole de Nagoya, et à publier des informations et des ressources pertinentes dans le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ;

b) À continuer d'utiliser et de promouvoir la *Boîte à outils CESP, incluant les considérations relatives à l'accès et au partage des avantages*,¹⁵ dans le cadre de leurs activités de sensibilisation, ainsi que de création et de renforcement des capacités ;

6. *Prie instamment* les Parties, conformément aux articles 22 et 25 du Protocole, les organisations internationales, les institutions financières et le secteur privé, selon le cas, de fournir des ressources financières rapides appropriées et prévisibles pour appuyer la mise en œuvre du plan d'action, en tenant compte des besoins, des circonstances et des priorités des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, des Parties à économie en transition, [[et en envisageant, selon le cas,] [ainsi que] des capacités, des besoins et des priorités en matière de capacités des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes] ;

7. *Recommande* à la Conférence des Parties, au moment d'adopter ses orientations concernant le mécanisme financier pour appuyer la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, d'inviter le Fonds pour l'environnement mondial à fournir des ressources financières adéquates en vue de la mise en œuvre du plan d'action ;

8. *Décide* d'évaluer la mise en œuvre du plan d'action dans le cadre de la troisième évaluation et de l'examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya, en tenant également compte des informations pertinentes contenues dans les huitièmes rapports nationaux au titre de la Convention relatifs à l'objectif C et aux cibles 13 et 20 du Cadre, et de se demander, à sa huitième réunion, s'il y a lieu d'examiner ou de réviser le plan d'action ;

9. *Décide également*, sous réserve que des ressources soient disponibles :

a) De proroger le mandat du Comité consultatif informel sur la création des capacités pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya jusqu'à la huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole ;

b) D'élargir le mandat du Comité consultatif informel afin d'y inclure la fourniture d'avis sur des questions plus généralement liées à la mise en œuvre du Protocole, y compris, le cas échéant,

¹⁵ La [Boîte à outils CESP](#) est disponible en ligne dans les six langues officielles des Nations Unies.

des conseils sur des questions liées à la sensibilisation, à l'évaluation et à l'examen au titre du Protocole, avec la souplesse nécessaire pour adapter ses tâches en fonction des besoins ;

c) De maintenir la composition élargie du Comité consultatif informel, avec l'expertise pertinente, pour y inclure des représentants des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes, des jeunes, du monde des affaires, de la communauté des chercheurs et des organisations concernées ;

10. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve que des ressources soient disponibles :

a) De diffuser et promouvoir le plan d'action auprès du public cible identifié dans le plan d'action ;

b) De continuer à faciliter les activités de création et de renforcement des capacités, ainsi que la coordination et la coopération entre les Parties, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes, les jeunes, les parties prenantes et les organisations concernées, en vue d'appuyer la mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya ;

c) De soutenir les initiatives visant à rassembler les expériences, les enseignements tirés et les bonnes pratiques, à les partager et à les diffuser entre les Parties, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes, les jeunes, ainsi que les parties prenantes et les organisations concernées au niveau mondial, et de les publier dans le centre d'échange sur l'accès aux ressources et le partage des avantages ;

d) De mettre à disposition des documents d'orientation en rapport avec le plan d'action¹⁶, notamment un aperçu des sources de financement internationales disponibles pour appuyer la création et le renforcement des capacités en vue de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, un aperçu des rôles et des contributions des différentes parties prenantes et une chaîne de résultats pour le plan d'action, et d'examiner et de mettre à jour ces documents le cas échéant ;

e) De préparer un rapport sur les progrès réalisés en matière de mise en œuvre du plan d'action, dans le cadre de la troisième évaluation et de l'examen de l'efficacité du Protocole, comme suite au paragraphe 8 ci-dessus.

Annexe

Projet de plan d'action pour la création et le renforcement des capacités pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

I. Introduction

A. Objet

1. Dans sa décision [15/8](#), la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique¹⁷ a adopté un cadre stratégique à long terme pour la création et le renforcement des capacités en vue d'appuyer les priorités déterminées au niveau national pour la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.¹⁸ Le plan d'action pour la création et le renforcement des capacités pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation est un plan d'action thématique visant à appuyer la mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya dans le contexte de son [article 22](#). En tant que tel, il contribue à la mise en œuvre des cibles 13 et 20 du Cadre,¹⁹ à la réalisation de l'objectif C du Cadre et à la vision

¹⁶ Tels que les documents d'orientation inclus dans le document d'information CBD/SBI/4/INF/3.

¹⁷ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1760, n° 30619

¹⁸ Annexe à la décision 15/4,

¹⁹ Les autres cibles ayant un lien direct avec le plan d'action sont les cibles 15 et 19 à 23.

présentée dans le Cadre de vivre en harmonie avec la nature d'ici 2050. En outre, le plan d'action appuie la mise en œuvre de l'[article 21](#) du Protocole relatif à la sensibilisation.

2. Le plan d'action vise à appuyer les Parties dans la réalisation des objectifs de développement durable et contribue à la réalisation de la cible 15.6 de ceux-ci.²⁰

3. Les fondements du présent plan d'action sont les principaux domaines et mesures de création et de renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole, notamment son article 22 et les concepts clés présentés dans le cadre stratégique à long terme, notamment la définition de la création et du renforcement des capacités, les [considérations] [principes directeurs] et les approches et stratégies pertinentes. Le plan d'action :

a) Souligne l'importance d'intégrer l'accès et le partage des avantages dans le cadre de mesures plus larges de création et de renforcement des capacités en matière de biodiversité, telles que celles qui ont été incorporées dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ;

b) Promeut un ensemble de concepts et de [considérations] [principes] qui favorisent la création et le renforcement des capacités stratégiques et à plus long terme sur la base de la théorie du changement (partie II) ;

c) Favorise la coopération, les synergies et la coordination aux niveaux international, régional, infrarégional et national, ainsi que le partage entre les parties prenantes des bonnes pratiques et des enseignements tirés (partie III) ;

d) Détermine les principaux domaines de création et de renforcement des capacités, ainsi que le principal groupe cible, et que les résultats et activités prioritaires indicatifs (voir le tableau ci-dessous).

B. Public cible du plan d'action

4. Le public cible du présent plan d'action regroupe tous les acteurs impliqués dans la conception, la création, le financement, la mise en œuvre ou l'examen d'initiatives de création et de renforcement des capacités qui appuient la mise en œuvre du Protocole, y compris les Parties et les autres gouvernements à tous les niveaux, dont les ministères, les administrations infranationales et les agences des secteurs concernés, le cas échéant, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes, les parties prenantes concernées, ainsi que le secteur des affaires, la communauté des chercheurs ; les organisations internationales, nationales et régionales concernées[; [y compris, selon le cas,] les centres régionaux et/ou infrarégionaux d'appui de coopération technique et scientifique] ; et les donateurs et les agences de financement, y compris les banques régionales de développement.²¹

5. Dans chaque pays, le groupe cible variera en fonction de la situation nationale, des besoins en matière de capacités et des cibles. Conformément à l'article 22 du Protocole, les besoins des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que des Parties à économie en transition sont pleinement pris en compte. Les acteurs devraient promouvoir la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que des parties prenantes concernées, y compris les organisations non gouvernementales, le secteur des entreprises, la communauté des chercheurs, les femmes et les jeunes, aux initiatives de création et de renforcement des capacités.²²

²⁰ La cible 15.6 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 est la suivante : « Favoriser le partage juste et équitable des bénéfices découlant de l'utilisation des ressources génétiques et promouvoir un accès approprié à celles-ci, ainsi que cela a été décidé à l'échelle internationale. »

²¹ Un aperçu d'exemples de certaines contributions que divers acteurs peuvent faire est disponible dans le document d'information CBD/SBI/4/INF/3.

²² Notamment des activités, des projets, des programmes ou des plans et d'autres types d'événements, tels que des ateliers.

C. Comment utiliser le plan d'action pour la création et le renforcement des capacités

6. Le plan d'action peut être utilisé à diverses fins, notamment :

a) Appuyer l'évaluation des besoins et des priorités en matière de création et de renforcement des capacités ;

b) Contribuer à la conception d'initiatives de création et de renforcement des capacités aux niveaux mondial, régional, infrarégional et national afin d'appuyer la mise en œuvre effective du Protocole, y compris l'élaboration de plans de création et de renforcement des capacités sur l'accès et le partage des avantages dans le cadre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ;

c) En tant que référence pour orienter les programmes de création et de renforcement des capacités du mécanisme de financement de la Convention et de ses Protocoles, du Fonds pour l'environnement mondial, du Cadre mondial de la biodiversité et d'autres donateurs ;

d) Comme outil pour veiller à la participation des peuples autochtones et des communautés locales ainsi que des parties prenantes concernées, telles que le secteur des entreprises, la communauté des chercheurs et les organisations représentant les femmes et les jeunes.

7. Le plan d'action s'articule autour de six grands résultats en matière de création et de renforcement des capacités²³. Pour chaque résultat, le champ d'application et le groupe cible sont expliqués. Une liste de produits et d'activités indicatifs à prendre en compte dans la conception des initiatives de création et de renforcement des capacités a été élaborée sur la base des principes de la gestion axée sur les résultats. Étant donné que la pertinence de ces produits et activités dépendra du contexte national, des capacités et des besoins actuels, il conviendra d'adopter une approche souple et adaptative.

II. Concepts clés[, considérations] [et principes directeurs] [et théorie du changement]

A. Concepts clés

8. Conformément à la décision 15/8, la création et le renforcement des capacités sont compris comme le processus par lequel les personnes, les organisations et la société dans son ensemble encouragent, créent, renforcent, adaptent et soutiennent les capacités au fil du temps afin d'obtenir des résultats positifs en matière de biodiversité. Dans le contexte de la création et le renforcement, trois niveaux sont pris en compte : le niveau des conditions favorables, le niveau de l'organisation et le niveau de l'individu.²⁴

9. Il est important de prendre en compte les différents types de capacités, notamment les capacités techniques, technologiques et fonctionnelles, que les individus et les organisations doivent posséder pour fonctionner de manière efficace et efficiente²⁵ et pour créer des conditions favorables.

10. La création et le renforcement des capacités constituent un processus itératif permanent qui exige de la cohérence et des boucles de rétroaction continues, ainsi que de la souplesse pour réviser, mettre à jour et adapter les stratégies. Le processus comprend des interventions non seulement en matière d'analyse des capacités (analyse des capacités existantes et identification des besoins, des lacunes et des priorités) et de développement (renforcement des capacités ou création de nouvelles

²³ Les principaux résultats se fondent sur les domaines clés recensés pour la création et le renforcement des capacités au paragraphe 4 de l'article 22 du protocole de Nagoya ; toutefois, le résultat 6 a été ajouté pour couvrir différentes questions intersectorielles qui sont importantes pour la mise en œuvre du protocole, mais qui n'ont pas encore été abordées dans les domaines clés. Ces capacités intersectorielles sont à la base du succès des autres domaines de résultats et contribuent à la mise en œuvre, par exemple, de l'article 21 du Protocole et du plan d'action sur l'égalité entre les sexes (2023-2030) (annexe à la décision 15/11).

²⁴ Paragraphe 3 de l'annexe I à la décision 15/8.

²⁵ Les capacités techniques comprennent les connaissances spécialisées, le savoir-faire, les compétences et les structures et systèmes organisationnels, qui sont tangibles ou visibles. Les capacités fonctionnelles sont les caractéristiques intangibles, les valeurs, les comportements, les aptitudes et les compétences à tous les niveaux qui permettent le fonctionnement, l'adaptation et le développement au sein des sociétés et des systèmes. Voir le document CBD/SBI/3/7/Add.1 pour de plus amples informations.

capacités), mais aussi en matière d'utilisation des capacités (mobilisation, déploiement et utilisation des capacités existantes) et de rétention (entretien, maintien et pérennisation des capacités créées au fil du temps).²⁶

B. [Principes directeurs][Considérations]

11. Pour garantir la pertinence et l'efficacité des interventions, la conception et la mise en œuvre des initiatives de création et de renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre du Protocole devraient être guidées, le cas échéant, par les [principes directeurs][considérations] suivant[s] :²⁷

- a) La conception et la mise en œuvre devraient se fonder sur une analyse et une évaluation globales du contexte national, des acteurs, des capacités existantes et des besoins ;
- b) La conception et la mise en œuvre d'initiatives devraient tenir compte [du système gouvernemental et des cadres nationaux] [des circonstances et des priorités nationales] ;
- c) Les moyens permettant la mise en œuvre, y compris les ressources financières, destinés aux pays en développement Parties devraient être fournis de manière rapide, adaptée et prévisible ;
- d) Les pays devraient faire preuve d'une volonté politique et technique suffisante, et s'approprier et appuyer le processus ;
- e) Une approche programmatique et itérative à long terme devrait être adoptée, en mettant l'accent sur la durabilité et le maintien des capacités ;
- f) Des approches stratégiques et intégrées à l'échelle du système en matière de création et de renforcement des capacités devraient être encouragées ;
- g) La conception et la mise en œuvre devraient s'appuyer sur les bonnes pratiques reconnues et les enseignements tirés de l'expérience et être adaptées à la culture ;
- h) Les vues et les systèmes de connaissances des peuples autochtones et des communautés locales devraient être intégrés à la conception et la mise en œuvre ;
- i) [La mise en œuvre d'activités de création et de renforcement des capacités devrait correspondre aux approches fondées sur les droits de la personne, et respecter, protéger, promouvoir et honorer les droits de la personne, y compris les droits des peuples autochtones ;]
- j) Le consentement préalable et éclairé des peuples autochtones et des communautés locales devrait être respecté, et leur participation pleine et effective assurée, lorsqu'il y a lieu ;
- k) Les points de vue des femmes et des jeunes devraient être intégrés à la conception et la mise en œuvre, et l'utilisation du plan d'action pour l'égalité entre les hommes et les femmes (2023-2030)²⁸ en tant qu'orientation devrait être appuyée ;
- l) Le suivi, l'examen, l'évaluation, la gestion adaptative et l'apprentissage doivent faire partie intégrante de la conception et de la mise en œuvre ;
- m) La mise en œuvre mutuellement appuyée d'autres instruments applicables relatifs à l'accès et au partage des avantages devrait être encouragée.

[C. Théorie du changement]

12. Selon la théorie du changement qui sous-tend le plan d'action, en cas d'investissement de ressources humaines, financières, matérielles et technologiques adéquates, il est possible d'entreprendre des activités englobant l'analyse du contexte et des besoins, la cartographie et l'engagement des parties prenantes, la conception d'interventions efficaces en matière de développement et de renforcement des capacités et le renforcement des mécanismes de coordination

²⁶ Une chaîne de résultats basée sur cette théorie du changement, qui montre les liens de causalité entre les intrants, les activités, les produits, les résultats et l'impact, est disponible dans le document d'information CBD/SBI/4/INF/3.

²⁷ Adapté du cadre stratégique à long terme pour la création et le renforcement des capacités (annexe I à la décision 15/8).

²⁸ Annexe à la décision 15/11.

multipartites au niveau national. En entreprenant ces activités, il sera possible de créer des plans ou des programmes à long terme de grande qualité et des partenariats stratégiques consacrés à la création et au renforcement des capacités aux fins du Protocole. La production de ces résultats permettra de développer, d'utiliser et de conserver les connaissances et les capacités à tous les niveaux afin d'effectuer la mise en œuvre du Protocole de manière efficace. Si les capacités sont développées, utilisées et préservées aux niveaux individuel, organisationnel et de l'environnement pour la mise en œuvre efficace du Protocole, les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques seront partagés de manière juste et équitable, ce qui contribuera à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique.]

III. Coopération et coordination

13. Le renforcement de la coopération et de la coordination entre les acteurs impliqués dans les initiatives de création et de renforcement des capacités est un facteur déterminant de leur succès. Des mécanismes spécifiques sont disponibles à différents niveaux. En particulier :

a) Au niveau national, la coordination peut être favorisée, le cas échéant, par les dispositifs interinstitutionnels et intersectoriels mis en place pour la révision et la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et des cibles nationales pour évaluer les contributions au Cadre. D'autres arrangements institutionnels nationaux peuvent être envisagés pour la coordination au niveau national, selon les circonstances nationales et la législation. En outre, le bureau du coordinateur résident des Nations Unies pourrait également jouer un rôle en appuyant les institutions nationales dans la mise en place et la coordination des processus multipartites et en renforçant l'expertise locale ;

b) Aux niveaux régional et infrarégional, les organisations, [y compris, le cas échéant] les centres d'appui régionaux et/ou infrarégionaux]²⁹, peuvent jouer un rôle en réunissant divers acteurs afin de déterminer les besoins et les possibilités de coopération, de synergie et de collaboration, le cas échéant, et de favoriser le partage des meilleures pratiques et des enseignements tirés de l'expérience. Par exemple, le futur mécanisme de renforcement de la coopération technique et scientifique à l'appui du Cadre³⁰ pourrait jouer un tel rôle. De plus, la collaboration et la coopération aux niveaux régional et infrarégional peuvent également contribuer à l'harmonisation des approches et des cadres relatifs à l'accès et au partage des avantages ;

c) Au niveau mondial, la coordination peut être favorisée par les processus au titre de la Convention et du Protocole, y compris les réunions des comités consultatifs informels créés pour conseiller la Secrétaire exécutive sur les questions liées à la mise en œuvre du Protocole et le forum sur la création et le renforcement des capacités³¹ pour faciliter la mise en réseau et le partage d'expériences.

IV. Examen de la mise en œuvre du plan d'action

14. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole entreprendra un examen de la mise en œuvre du plan d'action dans le cadre du processus d'évaluation et d'examen prévu par le Protocole conformément à l'article 31 et sur la base des informations communiquées dans les rapports nationaux et dans le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages en 2030 et, par la suite, à des intervalles à déterminer.

²⁹ Conformément aux orientations fournies dans le cadre stratégique à long terme, des réseaux d'appui régionaux et infrarégionaux ou des centres d'excellence peuvent être mis en place pour assurer, sur demande, un soutien à la création et au renforcement des capacités et faciliter la coopération technique et scientifique. Ces centres d'appui favorisent non seulement la coopération, la collaboration et la synergie, mais contribuent également à renforcer l'expertise, les compétences et le savoir-faire individuels et organisationnels en matière d'accès et de partage des avantages aux niveaux régional et infrarégional.

³⁰ Annexe II à la décision 15/8.

³¹ Paragraphe 16 g) de la décision 15/8.

Pièce jointe

Résultats et activités de création et de renforcement des capacités en appui à la mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya

1. La matrice ci-dessous fournit une liste indicative de résultats et d'activités pour chaque résultat clé, conformément aux principes de la gestion axée sur les résultats,³² qui peuvent être inclus dans les initiatives de création et de renforcement des capacités pour une mise en œuvre efficace du Protocole de Nagoya.
2. Le public cible du présent plan d'action (voir la partie I.B de l'annexe ci-dessus) pourrait se servir de la matrice ci-dessous de manière souple et dynamique, selon les besoins, les circonstances et les priorités. Différents résultats ont différents groupes cibles, qui sont identifiés dans le texte explicatif de chaque résultat. Les résultats et les activités énumérés dans le plan d'action sont présentés de manière générale afin de permettre aux Parties, aux peuples autochtones et aux communautés locales, aux organisations de femmes et de jeunes, aux parties prenantes et aux organisations concernées de les adapter à leurs besoins, priorités et circonstances particuliers. La présentation a également pour but d'éviter la répétition et la redondance des informations.

Résultat 1 : Renforcement de la capacité à appliquer le Protocole de Nagoya et à remplir les obligations qui en découlent.	
<i>Le résultat 1 concerne la création d'un environnement propice à la mise en œuvre et au respect des obligations découlant du Protocole par les Parties. Les réalisations attendues concernent la ratification, la coopération entre les parties prenantes et les agences, l'évaluation des besoins, les ressources financières et les exigences relatives à l'établissement de rapports.</i>	
Réalisations	Activités indicatives de création et renforcement des capacités
1.1. La ratification du Protocole ou l'adhésion à celui-ci est possible.	a) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique aux ressources humaines désignées pour faire avancer le processus de ratification/adhésion et faciliter la coordination au sein du Gouvernement et entre les ministères concernés ; b) Organiser des ateliers, des séances de formation et des activités de sensibilisation aux dispositions du Protocole et à l'importance des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles associées et des questions connexes d'accès et de partage des avantages.
1.2. Des mécanismes de coordination multipartite et interinstitutionnelle au niveau national sont établis.	a) Recenser les acteurs concernés ; b) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique sur la facilitation et la mise en place de mécanismes multipartites et interinstitutions relatifs à l'accès et au partage des avantages et à la mise en œuvre mutuellement appuyée du Protocole et d'autres instruments internationaux applicables relatifs à l'accès et au partage des avantages ; c) Appuyer l'élaboration de mécanismes nationaux favorisant la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales à la mise en œuvre des dispositions du Protocole relatives aux

³² Les résultats sont des changements dans un état ou une condition qui découlent d'une relation de cause à effet. Les résultats représentent des changements qui peuvent être attribués à la réalisation de produits. Les produits sont des produits ou services directs résultant des activités d'une organisation, d'un programme ou d'une initiative. Les activités sont des actions entreprises ou des travaux réalisés par lesquels les intrants sont mobilisés pour produire des extrants. Voir Groupe de développement des Nations Unies, Manuel de gestion axée sur les résultats : Harmonizing RBM Concepts and Approaches for Improved Development Results at Country Level (octobre 2011), disponible à l'adresse <https://unsdg.un.org/fr/resources/manuel-de-gestion-axee-sur-les-resultats-du-groupe-des-nations-unies-pour-le-developpement-durable>.

	peuples autochtones et aux communautés locales et aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, y compris des orientations facultatives.
1.3. Les besoins en capacités et les priorités pour la mise en œuvre du Protocole sont évalués.	a) Faire le point et évaluer l'expertise et les besoins des acteurs pour la mise en œuvre du Protocole ; b) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique adaptées à la culture pour l'évaluation des besoins et des priorités en matière de capacités, y compris ceux des peuples autochtones, des communautés locales et des parties prenantes concernées, tels qu'ils les ont déterminés, tout en mettant l'accent sur les besoins et les priorités des femmes et des jeunes en matière de capacités.
1.4. Des ressources financières nouvelles et innovantes sont mobilisées pour la mise en œuvre du Protocole.	a) Fournir des conseils et une formation sur les compétences en matière de mobilisation des ressources (par exemple, le développement de projets, la collecte de fonds et la récupération de ressources) ; b) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique pour l'élaboration de stratégies nationales de mobilisation des ressources.
1.5. Les obligations en matière d'établissement de rapports au titre du Protocole et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal sont remplies.	a) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique pour l'encouragement et l'élaboration de mécanismes visant à appuyer la collecte d'informations nationales pour mesurer les progrès accomplis en matière de partage des avantages monétaires et non monétaires, conformément aux méthodes convenues au niveau international pour assurer le suivi de la cible 13 et de l'objectif C du Cadre et en rendre compte, notamment par la mise en place de systèmes d'information ; b) Appuyer l'élaboration des rapports nationaux et les publier dans le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ; c) Appuyer la collecte et l'analyse régulières de données nationales sur la mise en œuvre du Protocole de Nagoya afin de suivre les progrès, de recenser les difficultés et les enseignements tirés, ainsi que les bonnes pratiques permettant de faire progresser la mise en œuvre.
1.6. La mise en œuvre mutuellement appuyée du Protocole et des instruments internationaux applicables [est améliorée].	a) Fournir des orientations, une formation et une assistance technique pour la mise en œuvre mutuellement appuyée du Protocole et des instruments internationaux applicables.

Résultat 2 : Renforcement de la capacité à élaborer, à mettre en œuvre et à faire respecter des mesures législatives, administratives ou politiques nationales en matière d'accès et de partage des avantages

Le résultat 2 concerne le renforcement des capacités des Parties à mettre en œuvre le Protocole de Nagoya au niveau national grâce à l'élaboration, la mise en œuvre, la révision et l'application de cadres stratégiques nationaux et de mesures législatives, administratives ou de politique générale. Les résultats attendus portent sur les mesures, les dispositions institutionnelles, les procédures, les systèmes d'autorisation, les points de contrôle et le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

Réalisations	Activités indicatives de création et renforcement des capacités
2.1. Un cadre politique national sur l'accès et le partage des avantages est établi et a été publié dans le centre d'échange sur	a) Appuyer l'élaboration de cibles et de plans nationaux pour atteindre la cible 13 et l'objectif C du Cadre, notamment grâce au processus de révision des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ; b) Examiner les cadres politiques existants relatifs à l'accès et au partage des avantages en vue de garantir la cohérence, la clarté juridique et l'appui mutuel ;

l'accès et le partage des avantages.	c) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique pour l'élaboration ou la révision d'un cadre stratégique en matière d'accès et de partage des avantages ; d) Élaborer, diffuser et promouvoir l'utilisation d'outils (par exemple, des lignes directrices et des études de cas) pour faciliter l'intégration des considérations relatives à l'accès et au partage des avantages dans les politiques et les plans sectoriels et intersectoriels, tout en tenant compte des instruments internationaux applicables relatifs à l'accès et au partage des avantages.
2.2. Des mesures législatives, administratives ou de politique générale sur l'accès et le partage des avantages sont mises en place et sont publiées dans le centre d'échange d'informations sur l'accès et le partage des avantages.	a) Établir le bilan et appuyer l'efficacité, l'efficience et l'exhaustivité des mesures législatives, administratives ou politiques existantes en matière d'accès et de partage des avantages par rapport aux dispositions du Protocole et appuyer l'évaluation de ces mesures, en tenant compte du fait que les instruments internationaux pertinents en matière d'accès et de partage des avantages se renforcent mutuellement, en consultation avec les peuples autochtones, les communautés locales et les parties prenantes concernées, le cas échéant ; b) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique et juridique pour l'examen, la mise à jour ou l'élaboration de mesures nationales, en tenant compte des lacunes identifiées, y compris la possibilité d'établir des mesures provisoires ; c) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique pour établir et mettre en œuvre des mesures liées au respect de la législation nationale ou des exigences réglementaires (articles 15 et 16), à la surveillance de l'utilisation des ressources génétiques (article 17), aux peuples autochtones et aux communautés locales (articles 5, 6, 7 et 12) et à des considérations particulières (article 8).³³
2.3. La mise en œuvre des obligations des Parties relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales est renforcée	a) Établir le bilan et analyser comment le concept de peuples autochtones et de communautés locales s'applique aux niveaux national et infranational, en précisant les droits des peuples autochtones et des communautés locales sur les ressources génétiques et/ou les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, en identifiant les différents groupes de peuples autochtones et de communautés locales, en comprenant comment ils sont organisés et en établissant un lien entre les connaissances traditionnelles et le(s) détenteur(s) de ces connaissances ;³⁴ b) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique adaptées à la culture pour la mise en œuvre des dispositions du Protocole relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales ; c) Fournir un appui et des orientations concernant la prise en compte des protocoles, des procédures et du droit coutumier des communautés dans la mise en œuvre et/ou les mesures nationales et infranationales relatives à l'accès et au partage des avantages ; d) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique et juridique sur les droits des peuples autochtones et des communautés locales, et la manière dont ils sont liés à l'accès et au partage des avantages, en tenant compte des normes internationales relatives à la participation pleine et effective.
2.4. Les dispositions institutionnelles sont établies et opérationnelles et publiées dans le	a) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique en vue de désigner les rôles et responsabilités pertinents pour remplir les fonctions de correspondant national chargé de l'accès et du

³³ Paragraphe 5 de la décision NP-3/1 A.³⁴ Ibid., paragraphe 10 de l'annexe I.

centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.	partage des avantages, d'autorité nationale compétente, de point de contrôle et d'autorité de publication dans le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ; b) Appuyer la mise en place d'une ou de plusieurs unités pour assurer le fonctionnement du système national d'accès et de partage des avantages ; c) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique au personnel concerné et planifier la manière de conserver et de transférer les connaissances institutionnelles ; d) Faciliter la mise en place et le renforcement des dispositions institutionnelles et des mécanismes de coordination pour le fonctionnement du système d'accès et de partage des avantages.
2.5. Les procédures d'accès et de partage des avantages sont opérationnelles et publiées dans le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.	a) Appuyer le développement ou l'amélioration des procédures (renforcer la clarté et la transparence pour les utilisateurs), notamment grâce à des consultations multipartites (par exemple, avec les milieux d'affaires et de la recherche) et veiller à ce que les procédures se renforcent mutuellement par rapport à d'autres accords internationaux, en tenant compte des considérations particulières énoncées à l'article 8 ; b) Appuyer le développement ou l'amélioration des systèmes d'information sur l'accès et le partage des avantages, tels que les systèmes de permis, y compris par le partage d'informations sur les bonnes pratiques et les solutions en matière de technologies de l'information ; c) Former le personnel à l'application des procédures et à la manière de répondre aux demandes des utilisateurs.
2.6. Des mécanismes de contrôle de l'utilisation des ressources génétiques, notamment par la mise en place de points de contrôle efficaces, sont établis.	a) Appuyer la création de points de contrôle efficaces, notamment en élaborant des lignes directrices sur leur rôle et leur fonctionnement ; b) Mettre au point ou améliorer les systèmes nationaux de collecte d'informations auprès des usagers aux points de contrôle désignés, en utilisant les communiqués des points de contrôle ; c) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique au personnel chargé de la gestion des points de contrôle en ce qui concerne la collecte d'informations au moyen du communiqué du point de contrôle ; d) Appuyer la mise en place de systèmes d'information et de bases de données nationales pour surveiller l'utilisation des ressources génétiques.
2.7. Respect de la législation nationale et des exigences réglementaires en matière d'accès et de partage des avantages.	a) Appui aux activités de sensibilisation et de formation sur le respect de la législation nationale pour les utilisateurs de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées ; b) Appui à l'élaboration de procédures et de mesures visant à remédier au non-respect de la législation, sur la base de bonnes pratiques ; c) Appui à l'élaboration de mécanismes visant à renforcer la coopération entre les autorités gouvernementales de différents pays en cas de non-respect de la législation.
2.8. Des informations obligatoires et pertinentes sont mises à disposition dans le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	a) Former les autorités chargées de la publication sur les modalités de publication des informations obligatoires dans le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, conformément à l'article 14 du Protocole ; b) Favoriser l'interopérabilité des systèmes nationaux d'information sur l'accès et le partage des avantages avec le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages afin d'améliorer l'efficacité de la

	publication et de la mise à jour des informations relatives aux permis et aux communiqués des points de contrôle.
2.9. Les approches régionales sont encouragées pour appuyer l'intégration, l'harmonisation et la coopération transfrontière	a) Faire le point sur les approches régionales réussies de mise en œuvre du Protocole de Nagoya ; b) Appuyer les approches régionales de mise en œuvre du Protocole, notamment en élaborant des législations régionales types, des lignes directrices et des procédures, et des systèmes de suivi et d'utilisation, en partageant les enseignements tirés et les bonnes pratiques ; c) Renforcer et appuyer les organisations régionales existantes en facilitant les approches régionales d'élaboration de législations et de réglementations régionales types pouvant être adaptées aux contextes nationaux.

Résultat 3 : Renforcement de la capacité à négocier des conditions convenues d'un commun accord

Le résultat 3 concerne le renforcement des capacités des fournisseurs et des utilisateurs de ressources génétiques et/ou de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques à négocier des conditions convenues d'un commun accord. Les réalisations attendues concernent l'amélioration des compétences en matière de négociation, l'élaboration d'accords d'accès et de partage des avantages et l'amélioration des compétences en matière de suivi des avantages monétaires et non monétaires.

Réalisations	Activités indicatives de création et renforcement des capacités
3.1. Amélioration des compétences en matière de négociation.	a) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique sur les processus de recherche et de développement et les chaînes de valeur potentielles des produits liés à l'accès et au partage des avantages dans différents secteurs, ainsi que les points de déclenchement possibles en matière de partage des avantages ; b) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique adaptés à la culture afin d'améliorer les compétences de négociation concernant les accords relatifs à l'accès et au partage des avantages.
3.2. Des accords relatifs à l'accès et au partage des avantages sont élaborés et font l'objet d'un suivi.	a) Faire le point sur les accords efficaces en matière d'accès et de partage des avantages qui conduisent à un meilleur partage des avantages et utiliser les enseignements tirés et les bonnes pratiques dans l'élaboration de futurs accords ; b) Réviser, le cas échéant, diffuser et promouvoir le matériel de formation existant selon des modalités convenues d'un commun accord et fondées sur les bonnes pratiques ; c) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique adaptés à la culture sur la manière d'élaborer des accords relatifs à l'accès et au partage des avantages qui favorisent un meilleur partage des avantages ; d) Appuyer l'élaboration [des outils] [des mécanismes nécessaires pour encourager l'élaboration de systèmes d'information sur le partage des avantages] afin d'assurer le suivi des accords relatifs à l'accès et au partage des avantages [et des avantages partagés], y compris avec les peuples autochtones et les communautés locales. e) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique sur la manière de suivre les avantages monétaires et non monétaires.

3.3. Des clauses contractuelles sectorielles et intersectorielles types sont élaborées et utilisées.	a) Réviser, si nécessaire, diffuser et promouvoir les clauses contractuelles types existantes (sectorielles et intersectorielles) et les publier dans le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ; b) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique sur la manière d'utiliser et d'adapter les clauses contractuelles types sur la base des bonnes pratiques.
--	---

Résultat 4 : Renforcement de la capacité des peuples autochtones et des communautés locales à participer à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya

Le résultat 4 concerne le renforcement des capacités des peuples autochtones et des communautés locales à participer pleinement et efficacement à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya. Les réalisations attendues concernent, entre autres, l'élaboration de protocoles, de procédures et de lois coutumières communautaires ; des exigences minimales relatives aux conditions convenues d'un commun accord ; et des clauses contractuelles types pour le partage des avantages.

Réalisations	Activités indicatives de création et renforcement des capacités
4.1. La participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales, en particulier des femmes et des jeunes, à la mise en œuvre du Protocole à tous les niveaux s'est accrue.	a) Appuyer la sensibilisation aux questions d'accès et de partage des avantages et au Protocole de Nagoya, ainsi que favoriser leur compréhension ; b) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique afin d'améliorer la compréhension des droits des peuples autochtones et des communautés locales relatifs aux ressources génétiques, les connaissances traditionnelles associées et le partage juste et équitable des avantages ; c) Appuyer les activités de formation afin d'améliorer les capacités des femmes au sein des peuples autochtones et des communautés locales en matière d'accès aux ressources génétiques et/ou les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques ; d) Appuyer l'élaboration d'approches visant à traiter la question des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques partagées par plus d'un peuple autochtone et plus d'une communauté locale, y compris dans le contexte des situations transfrontières ; e) Appuyer les mécanismes de coordination et le renforcement des institutions au sein des peuples autochtones et des communautés locales et entre eux en vue de traiter les questions d'accès et de partage des avantages ; f) Fournir des conseils et une formation sur les compétences en matière de mobilisation des ressources (par exemple, dans le contexte de l'élaboration de projets et de la collecte de fonds) ; g) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique sur la manière de collaborer avec les gouvernements et les utilisateurs des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées ; h) Offrir un soutien pour la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales aux forums régionaux et internationaux relatifs à l'accès et au partage des avantages ; i) Élaborer, diffuser et promouvoir l'utilisation de matériel pertinent et culturellement approprié dans les langues locales, le cas échéant ; j) Appuyer la protection des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques au travers de mécanismes faisant l'objet d'un accord et avec la participation des peuples autochtones et des communautés locales ;

	k) Fournir une formation sur l'utilisation du centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.
4.2. Les protocoles, procédures et lois coutumières des communautés sont élaborés et publiés dans le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.	a) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique sur la cartographie et la gestion des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, le cas échéant ; b) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique sur la création de structures de gouvernance pour l'octroi de l'accès et la réception des avantages ; c) Faire le point sur les enseignements tirés et les bonnes pratiques afin de contribuer à l'élaboration ou à la révision des protocoles et des procédures communautaires ; d) Élaborer ou réviser, selon les besoins, diffuser et promouvoir l'utilisation d'orientations, d'outils et de méthodes dans les langues locales, adaptés à la culture et aux pratiques sur les protocoles et les procédures communautaires et sur le droit coutumier ; e) Appuyer l'élaboration de protocoles et procédures communautaires et leur publication dans le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.
4.3. Des exigences minimales relatives aux conditions convenues d'un commun accord et des clauses contractuelles types pour le partage des avantages sont élaborées et publiées dans le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.	a) Élaborer, diffuser et promouvoir l'utilisation d'orientations et d'outils pratiques sur le consentement préalable donné librement en connaissance de cause et les clauses contractuelles types ; b) Appuyer l'élaboration de clauses contractuelles types et d'exigences minimales relatives aux conditions convenues d'un commun accord, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales ; c) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique sur le consentement préalable donné en connaissance de cause ³⁵ et les conditions convenues d'un commun accord.
4.4. Des conditions équitables, justes et mutuellement convenues sont négociées et les avantages sont partagés.	a) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique permettant d'évaluer et de comprendre la valeur commerciale et culturelle des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, ainsi que les différentes utilisations par les différents secteurs ; b) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique sur la manière de négocier des accords d'accès et de partage des avantages qui conduisent à un meilleur partage des avantages pour les peuples autochtones et les communautés locales ; c) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique sur la mise en œuvre des dispositions de l'accord et la garantie d'un partage juste et équitable des avantages.

Résultat 5 : Renforcement des capacités à entreprendre des activités de recherche et de développement endogènes fondées sur la biodiversité afin d'apporter une valeur ajoutée aux ressources génétiques

Le résultat 5 concerne le renforcement des capacités des pays à utiliser leurs propres ressources génétiques et à leur apporter une valeur ajoutée. Les réalisations attendues concernent le renforcement de la recherche et de l'éducation endogènes basées sur la biodiversité ainsi que le développement de produits issus de l'utilisation des ressources génétiques.

Réalisations	Activités indicatives de création et renforcement des capacités
---------------------	--

³⁵ [« Consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause » renvoie à la terminologie tripartite « consentement préalable et en connaissance de cause », « consentement libre, préalable et en connaissance de cause » et « approbation et participation ».]

5.1. Les possibilités, les capacités et les besoins en matière de recherche dans le domaine des ressources génétiques sont déterminés.	a) Appuyer les évaluations des ressources génétiques [et l'élaboration de leurs chaînes de valeur] afin de déterminer la valeur non commerciale et commerciale existante et potentielle [au sein des chaînes de valeur] ; b) Appuyer les évaluations visant à recenser les capacités, les priorités, les besoins et les lacunes en matière de recherche ; c) Appuyer l'élaboration de stratégies et de solutions pour répondre aux besoins et aux lacunes identifiés dans les évaluations.
5.2. Des politiques et/ou des mesures favorisant la recherche et le développement endogènes fondés sur la biodiversité sont établies.	a) Faire le point sur les politiques et mesures existantes en matière de recherche-développement et sur leur impact sur la recherche-développement fondée sur la biodiversité ; b) Appuyer la mise à jour ou l'élaboration de politiques et de mesures nationales favorisant la recherche-développement fondée sur la biodiversité, en tenant compte des besoins, des lacunes et des priorités identifiés, par exemple en créant des incitations financières (crédits d'impôt, subventions et aides).
5.3. Des capacités de recherche et d'éducation pour l'utilisation des ressources génétiques sont en place.	a) Élaborer ou renforcer des programmes universitaires portant sur l'utilisation des ressources génétiques, les sciences omiques (génomique, protéomique, transcriptomique et métabolomique) et la bio-informatique [, y compris la production d'information de séquençage sur les ressources génétiques et la création de bases de données] ; b) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique sur les installations de base nécessaires (infrastructure physique et institutionnelle) ; c) Promouvoir et encourager[, selon le cas,] l'accès aux technologies [et leur transfert] [par les pays en développement Parties et [,à des conditions convenues d'un commun accord,] le transfert de technologies [en particulier] vers ces pays ; d) Appuyer la création ou l'amélioration d'installations et de réseaux de recherche, en particulier dans les pays en développement et les pays à économie en transition ; e) Appuyer la recherche conjointe et la coopération scientifique [et le développement et le transfert conjoints de technologies, particulièrement pour soutenir les pays en développement Parties] ; f) [Soutenir] la création de réseaux multilatéraux entre les institutions de recherche publiques et privées, les universités, les peuples autochtones et les communautés locales, les entreprises et la société civile.
5.4. La recherche et le développement liés à l'utilisation des ressources génétiques sont encouragés.	a) Mettre en place des systèmes de subventions nationales et internationales pour appuyer la recherche et le développement sur les ressources génétiques au niveau national ; b) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique à divers secteurs sur les modèles de recherche et développement en rapport avec l'utilisation des ressources génétiques ; c) Élaborer, diffuser et promouvoir l'utilisation de matériel de formation pertinent ; d) Améliorer l'accès effectif aux bases de données internationales et permettre leur utilisation par les chercheurs des pays en développement et des pays à économie en transition ; e) Favoriser et renforcer les partenariats de recherche entre les pays utilisateurs et les pays fournisseurs ; f) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique sur les droits de propriété intellectuelle liés à la recherche.

5.5 Le développement de produits commerciaux issus de l'utilisation des ressources génétiques est appuyé.	a) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique sur les questions liées à l'accès aux marchés et à la commercialisation des produits issus de l'utilisation des ressources génétiques, en indiquant les coûts et les avantages commerciaux et non commerciaux potentiels tout au long de la chaîne de valeur, ainsi que les délais de génération des avantages ; b) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique sur [des approches possibles de] la bioéconomie durable [et circulaire], les chaînes de valeur, la valeur ajoutée, la traçabilité des ressources génétiques et la commercialisation des produits ; c) Appuyer les petites et moyennes entreprises dans le développement de produits [durables] issus de la biodiversité ; d) Appuyer les partenariats public-privé en matière de recherche et développement et de commercialisation de produits issus de l'utilisation des ressources génétiques.
---	---

Résultat 6 : Renforcement de la capacité à favoriser des approches inclusives pangouvernementales et de toute la société pour la mise en œuvre du Protocole

Le résultat 6 couvre une série de questions intersectorielles importantes pour la mise en œuvre du Protocole et concerne le renforcement des capacités, y compris la communication stratégique, l'engagement multipartite et les approches sensibles au genre et aux jeunes, ainsi que la capacité des utilisateurs à se conformer aux obligations du Protocole. Les réalisations attendues concernent, entre autres, l'amélioration des connaissances en matière de communication stratégique et de sensibilisation, la participation de multiples parties prenantes, la participation des femmes et des jeunes et la sensibilisation des utilisateurs au respect du Protocole de Nagoya.

Réalisations	Activités indicatives de création et renforcement des capacités
6.1. Les connaissances sur la manière d'utiliser la communication stratégique et de sensibiliser à l'importance des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles associées et des questions liées à l'accès et au partage des avantages ont augmenté.	a) Élaborer ou réviser, selon les besoins, diffuser et promouvoir l'utilisation de matériel de communication et de sensibilisation stratégique et culturellement approprié à l'intention des journalistes et autres médias et des experts en communication sur l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées et le partage juste et équitable des avantages qui découlent de l'utilisation de ces ressources, ainsi que l'élaboration de stratégies de sensibilisation adaptées à différents publics, y compris les représentants du gouvernement, les peuples autochtones et les communautés locales, la communauté de la recherche, le secteur des entreprises, la société civile, les femmes et les jeunes ; b) Élaborer ou réviser, selon les besoins, diffuser et promouvoir l'utilisation de matériel de formation, de conseils pratiques et d'outils afin de s'assurer que la formation répond aux besoins du groupe cible concerné ; c) Fournir une formation ou une assistance technique sur la communication stratégique et le développement de stratégies de sensibilisation en utilisant le matériel existant ;³⁶ d) Publier des supports de communication stratégique et de sensibilisation pertinents et partager des exemples de leur utilisation dans le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

³⁶ Par exemple, la *Boîte à outils pour la CESP*, incluant des considérations sur l'accès et le partage des avantages, élaborée par le Secrétariat.

6.2. Les connaissances sur la manière de mener des processus d'engagement multipartites se sont améliorées.	a) Élaborer ou réviser, selon les besoins, diffuser et promouvoir l'utilisation d'orientations et d'outils pratiques sur l'intégration des processus d'engagement multipartite, ainsi que des approches pratiques fondées sur l'ensemble du gouvernement et de la société aux fins de la mise en œuvre du Protocole ; b) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique sur la manière de mener des dialogues interculturels incluant les peuples autochtones et les communautés locales, les Parties et les gouvernements, les femmes, les jeunes, le secteur des affaires et la communauté de la recherche ; c) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique sur les approches pangouvernementales et à l'échelle de la société pertinentes aux fins des processus de participation multipartites utiles à la mise en œuvre du Protocole.
6.3. La participation des femmes et des jeunes à la mise en œuvre du Protocole s'est accrue à tous les niveaux.	a) Faire le point sur le niveau de participation des femmes, des hommes et des jeunes à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya et identifier les lacunes ; b) Appuyer la participation informée et effective des organisations de jeunes et de femmes, des réseaux et des experts en matière d'égalité des sexes à la mise en œuvre du Protocole à tous les niveaux.
6.4. Les utilisateurs de ressources génétiques et/ou de connaissances traditionnelles associées sont mieux informés et sensibilisés aux obligations en matière d'accès et de partage des avantages découlant du Protocole de Nagoya.	a) Élaborer ou réviser, selon les besoins, des codes de conduite, des lignes directrices et des bonnes pratiques et/ou des normes en matière d'accès et de partage des avantages pour différents types d'utilisateurs et de secteurs, et les publier dans le centre d'échange d'informations sur l'accès et le partage des avantages ; b) Élaborer ou réviser, selon les besoins, et diffuser du matériel de formation, des orientations pratiques et des outils destinés à différents types d'utilisateurs sur la manière de respecter les règles et procédures en matière d'accès et de partage des avantages et les protocoles communautaires, notamment avec l'appui d'associations professionnelles et d'établissements universitaires ; c) Former et sensibiliser pour renforcer le respect du Protocole de Nagoya et de la législation et des procédures nationales ; d) Former et sensibiliser afin de favoriser le respect des protocoles communautaires et des lois et procédures coutumières des peuples autochtones et des communautés locales ; e) Former à l'utilisation du centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.
6.5. Les enseignements tirés, les expériences et les bonnes pratiques dans la mise en œuvre du Protocole ou liées au renforcement et au développement des capacités pour appuyer sa mise en œuvre sont partagés avec les groupes cibles concernés et publiés dans le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.	a) Faciliter le partage des connaissances et de l'expertise, des bonnes pratiques et de l'apprentissage entre pairs, ainsi que des orientations et du matériel de formation pertinents grâce à des forums régionaux, des programmes d'échange, des réseaux d'appui et des communautés d'apprentissage ; b) Appuyer l'élaboration ou l'amélioration d'orientations et d'outils pertinents et leur publication dans le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ; c) Partager les leçons apprises, l'expérience et les bonnes pratiques liées à la création et au renforcement des capacités dans le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.
6.6. Les initiatives de création et de renforcement des capacités en matière	a) Sensibiliser au Plan d'action pour l'égalité des sexes, contenu dans l'annexe de la décision 15/11, en tant que ressource servant à la conception d'activités de création et de renforcement des capacités ;

d'accès et de partage des avantages tiennent compte des questions de genre et des besoins des jeunes.	b) Élaborer ou mettre à jour, selon les besoins, diffuser et promouvoir l'utilisation d'orientations et d'outils pratiques pour intégrer des approches tenant compte des questions de genre et des jeunes dans les initiatives de création et de renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages.
6.7. L'accès et le partage des avantages sont intégrés dans les programmes d'enseignement post-secondaire et universitaire pertinents.	a) Élaborer et encourager des programmes et des cours sur l'accès et le partage des avantages ou intégrer les questions d'accès et de partage des avantages dans les programmes d'enseignement post-secondaire, les universités et d'autres programmes d'éducation formelle et informelle. b) [Élaborer et faciliter l'intégration de la bioéthique dans les programmes d'enseignement des établissements post-secondaires et universitaire pertinents, et autres programmes d'éducation formelle ou informelle afin de sensibiliser aux droits des peuples autochtones et des communautés locales.]

Point 9

Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et partage d'informations

Le projet de décision suivant a été reproduit à partir du document CBD/NP/MOP/5/7.

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages,

Rappelant le paragraphe 3 de la décision [NP-3/3](#) du 29 novembre 2018, par lequel les Parties qui ne l'avaient pas encore fait ont été instamment priées de publier dans les meilleurs délais toutes les informations requises et disponibles à l'échelon national sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, conformément aux obligations énoncées au paragraphe 2 de l'article 14 du Protocole, examinant que la publication des informations requises dans le Centre d'échange était essentielle pour l'application du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation³⁷,

Rappelant également le paragraphe 4 de la décision NP-3/3, dans lequel les Parties ont été invitées à fournir des informations sur leurs procédures nationales d'accès et de partage des avantages au moyen du format commun volontaire sur les procédures, disponible dans le Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages,

Rappelant en outre les paragraphes 9, 10 et 11 de la décision NP-3/3, dans lesquels les Parties, les États non Parties et les organisations compétentes ont été invités à utiliser les mécanismes d'interopérabilité du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages pour faciliter l'échange d'informations avec leurs bases de données, sites Web et systèmes de technologie de l'information pertinents ; Les Parties, les États non Parties et les organisations compétentes, selon le cas, ont été invités à inclure des activités de développement des capacités liées au Centre d'échange dans leurs activités, plans et projets de renforcement des capacités, en coordination avec la Secrétaire exécutive ; enfin, les Parties, les États non Parties, les organisations internationales compétentes, les banques régionales de développement et les autres institutions financières, selon le cas, ont été invités à soutenir les activités de développement des capacités liées au Centre d'échange, y compris le système de suivi de l'utilisation des ressources génétiques prévu par le Protocole,

1. *Accueille avec satisfaction* les efforts déployés par les Parties, les États non Parties, les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que les parties prenantes concernées pour mettre les informations à disposition dans le Centre d'accès et partage des avantages ;

2. *Exprime sa gratitude* pour les orientations techniques fournies par le Comité consultatif informel du Centre d'accès et partage des avantages ;

3. *Accueille avec satisfaction* les progrès réalisés par le Secrétariat dans l'élaboration et la gestion du Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages ;

4. *Prend note avec inquiétude* que de nombreuses Parties n'ont pas encore publié sur le Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages la totalité des informations obligatoires existant au niveau national, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 14 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, et prend note en particulier du faible nombre de Parties qui publient des informations sur les certificats de conformité internationalement reconnus et les communiqués des points de contrôle ;

5. *Exhorte* les Parties, et *invite* les autres gouvernements, à publier toutes les informations nationales disponibles sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages conformément

³⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

aux dispositions du Protocole de Nagoya et aux décisions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole ;

6. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et, le cas échéant, les organisations compétentes, en coordination avec la Secrétaire exécutive, à inclure dans les plans et projets pertinents de développement et de renforcement des capacités des activités qui contribuent à l'exécution des obligations en matière d'échange d'informations au titre du Protocole de Nagoya ainsi qu'à la gestion et à la publication efficace des informations nationales pertinentes sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ;

7. *Invite* les Parties, les États non Parties, les organisations internationales compétentes, les banques régionales de développement et d'autres institutions financières, selon qu'il convient, à appuyer les plans, projets et activités de développement et de renforcement des capacités visés au paragraphe 6 ci-dessus ;

8. *Prie* la Secrétaire exécutive :

a) De poursuivre le développement et l'administration du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, conformément à ses modalités de fonctionnement, et en tenant compte de tout retour d'information reçu, en particulier de la part des Parties et du Comité consultatif informel du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, y compris les objectifs et les priorités pour la poursuite du développement et de l'administration du Centre d'échange par le Secrétariat³⁸,

b) D'organiser une réunion du Comité consultatif informel pendant la période intersessions précédant la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole et, le cas échéant, des discussions informelles en ligne, et de faire rapport sur les conclusions des travaux du Comité lors de la sixième réunion.

³⁸ [CBD/NP/ABSCH-IAC/2024/1/4, annexe I.](#)

Point 10

Évaluation et examen de l'efficacité du Protocole

Ce qui suit est issu de la recommandation 4/11 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

Élaboration de la méthode pour la deuxième évaluation et le deuxième examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya

** [La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,*

Rappelant l'article 31 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique³⁹,

Rappelant également la décision NP-2/4 du 17 décembre 2016, dans laquelle la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a décidé de procéder à la première évaluation et au premier examen du Protocole sur la base des éléments figurant dans l'annexe à cette décision, et l'importance de la continuité des approches pour assurer la comparabilité des résultats,

Rappelant en outre la décision NP-3/1 A du 25 novembre 2018, dans laquelle la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a défini des éléments supplémentaires à prendre en considération pour la deuxième évaluation et le deuxième examen de l'efficacité du Protocole et a prié la Secrétaire exécutive de réaliser une enquête ciblée sur les difficultés liées à la mise en œuvre du Protocole et de demander à tous les types d'utilisateurs du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages de faire part de leurs observations sur sa mise en œuvre et son fonctionnement,

Rappelant la décision NP-4/3 du 10 décembre 2022, en vertu de laquelle la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a adopté les lignes directrices et le modèle relatifs à la soumission du premier rapport national sur la mise en œuvre du Protocole,

Rappelant en outre les décisions 15/9 du 19 décembre 2022 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et NP-4/6 du 19 décembre 2022 de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, qui portait sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques,

Prenant acte des travaux en cours sur la biologie de synthèse, énoncés dans la décision 15/31 du 19 décembre 2022 de la Conférence des Parties à la Convention,

1. *Décide* de procéder à la deuxième évaluation et au deuxième examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique sur la base des éléments figurant à l'annexe de la présente décision ;

2. *Prie instamment* les Parties et encourage les autres gouvernements, les organisations compétentes, les peuples autochtones et les communautés locales, et les représentants des femmes et des jeunes à publier des informations sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages afin qu'elles soient disponibles pour la deuxième évaluation et le deuxième examen de l'efficacité du Protocole ;

* Ce projet de décision a été préparé par le président de l'Organe subsidiaire chargé de l'application avec le soutien du Secrétariat à la suite de la première lecture du point 9 de l'ordre du jour. Le texte n'a pas été examiné par l'Organe subsidiaire à sa quatrième réunion.

³⁹ Nations Unies, *Série des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

3. *Souligne* que les Parties devraient soumettre leurs premiers rapports nationaux sur la mise en œuvre du Protocole au plus tard le 28 février 2026, et les encourage à soumettre, dans la mesure du possible, leurs rapports avant cette date afin de faciliter l'analyse nécessaire à la deuxième évaluation et au deuxième examen de l'efficacité du Protocole ;

4. *Prie instamment* les Parties remplissant les conditions requises de soumettre leurs lettres d'engagement à l'organisme d'exécution en temps voulu pour que les projets visant à appuyer l'élaboration de leurs premiers rapports nationaux soient présentés au Fonds pour l'environnement mondial pour approbation bien avant la date limite de présentation des rapports ;

5. *Prie instamment* le Fonds pour l'environnement mondial et les organismes d'exécution de faciliter les processus pertinents en temps voulu afin que les Parties qui présentent leurs lettres d'engagement bénéficient d'un appui ;

6. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, les représentants des femmes et des jeunes ainsi que les parties prenantes et les autres organisations, à répondre aux enquêtes ciblées qui seront menées par la Secrétaire exécutive en application des paragraphes 18 a) et 20 c) de la décision NP-3/1 A, et à faire part de leurs points de vue pour étayer un examen préliminaire des procédures et mécanismes de conformité figurant à l'annexe de la décision NP-1/4 du 17 octobre 2014 ;

7. *Prie* la Secrétaire exécutive :

a) D'analyser et de synthétiser les informations sur la mise en œuvre du Protocole en utilisant les sources d'information énumérées dans l'annexe à la présente décision, de mesurer les indicateurs dans le cadre des indicateurs figurant dans l'annexe II de la décision NP-3/1 A et de mettre ces informations à la disposition du Comité consultatif informel sur le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, du Comité chargé du respect des dispositions au titre du Protocole de Nagoya et de l'Organe subsidiaire chargé de l'application ;

b) De commander une étude exploratoire, sous réserve de la disponibilité des ressources, sur les raisons possibles et les causes profondes sous-jacentes des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre et la conformité effectives et sur les mesures qui pourraient être prises pour améliorer la mise en œuvre, à la lumière des difficultés particulières rencontrées par les pays en développement Parties, y compris en lien avec les modalités de la mise en œuvre ;

c) D'inclure les principales conclusions de l'étude dans le contexte des éléments de la deuxième évaluation et du deuxième examen de l'efficacité du Protocole en tant que source d'information complémentaire, le cas échéant ;

8. *Prie* le Comité consultatif informel sur le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya⁴⁰ et le Comité chargé du respect des dispositions du Protocole de Nagoya, travaillant en complémentarité et sans double emploi, de contribuer à la deuxième évaluation et au deuxième examen de l'efficacité du Protocole et de soumettre leurs conclusions à l'examen de l'Organe subsidiaire chargé de l'application lors de sa sixième réunion.

⁴⁰ Voir la recommandation 4/7 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, dans laquelle l'Organe subsidiaire recommande que le mandat du Comité consultatif informel sur le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya soit élargi afin d'y inclure la fourniture d'avis sur des questions plus généralement liées à la mise en œuvre du Protocole.

Annexe

Éléments et sources d'information proposés pour la deuxième évaluation et le deuxième examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya

<i>Éléments</i>	<i>Sources d'informations</i>
a) Degré d'application des dispositions du Protocole de Nagoya et des obligations connexes des Parties, y compris l'évaluation des progrès accomplis par les Parties dans la mise en place de structures institutionnelles et des mesures d'accès et de partage des avantages en vue de l'application du Protocole (cela comprend les articles 4 à 8, 11 à 13, 15, 17 et 21) ^b	– Premiers rapports nationaux^a – Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages – Rapports nationaux soumis au titre de la Convention – Stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique – Enquête ciblée^c – Documents pertinents sur la coopération avec d'autres conventions, organisations internationales et initiatives soumis à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole
b) Évaluation de l'efficacité (cela comprend l'article 9)	– Premiers rapports nationaux (questions 10, 12, 19, 30 à 32 et 43 à 45 du format) – Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages – Enquête ciblée – Rapports nationaux présentés au titre de la Convention, en lien avec l'objectif C et la cible 13 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal^d
c) Évaluation de l'appui disponible pour la mise en œuvre (articles 22 et 25)	– Premiers rapports nationaux (questions 54, 55 et 59 à 64) – Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages – Informations sur le renforcement des capacités et les ressources – Enquête ciblée
d) Évaluation de l'efficacité de l'article 18 (étendue de la mise en œuvre)	– Premiers rapports nationaux (questions 25 à 28) – Enquête ciblée
e) Évaluation de l'application de l'article 16 à la lumière des faits nouveaux intervenus dans d'autres organisations internationales pertinentes, y compris l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	– Premiers rapports nationaux (question 20) – Rapports, entre autres, du Comité intergouvernemental sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
f) Bilan de l'utilisation des clauses contractuelles types, des codes de conduite, des lignes directrices, des pratiques exemplaires et des normes, du droit coutumier ainsi que des protocoles et des procédures communautaires des peuples autochtones et des communautés locales (articles 12, 19 et 20)	– Premiers rapports nationaux (questions 39, 50 et 51) – Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages – Enquête ciblée

<i>Éléments</i>	<i>Sources d'informations</i>
g) Examen de la mise en œuvre et du fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, et notamment du nombre de mesures d'accès et de partage des avantages mises à disposition, du nombre de pays ayant publié des informations sur leurs autorités nationales compétentes, du nombre de certificats de conformité internationalement reconnus qui ont été publiés et du nombre de communiqués publiés aux points de contrôle (article 14)	– Premiers rapports nationaux (questions 4, 5, 7, 12, 13 et 21) – Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages – Rapports des réunions relatives au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages – Enquête ciblée – Statistiques sur la fréquentation du site Web du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages^e
h) Progression de la mise en œuvre de l'article 10, relatif à un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages	– Documents pertinents préparés pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole
i) Progrès accomplis en ce qui concerne l'article 23, relatif au transfert de technologie, à la collaboration et à la coopération.	– Premiers rapports nationaux (question 57) – Enquête ciblée
j) Examen préliminaire des procédures et mécanismes de conformité (voir l'annexe à la décision NP-1/4) (article 30)	– Soumission des points de vue – Rapport du Comité chargé du respect des dispositions

^a Le modèle du premier rapport national est disponible à l'adresse suivante : <https://absch.cbd.int/en/kb/tags/abs/First-National-Report-on-the-Implementation-of-the-Nagoya-Protocol/66199bba4defc2994ae886d7>.

^b L'élément a) porte sur tous les articles pertinents du Protocole couverts par le premier rapport national qui ne sont pas abordés dans d'autres éléments.

^c Au paragraphe 18 a) de sa décision NP-3/1 A, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a demandé à la Secrétaire exécutive d'entreprendre une enquête ciblée des correspondants nationaux chargés de l'accès et du partage des avantages, des autorités nationales compétentes et des utilisateurs et fournisseurs de ressources génétiques et/ou connaissances traditionnelles associées, sur les défis liés à l'application du Protocole afin de fournir une source additionnelle d'information dans les futurs processus d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole.

^d Annexe à la décision 15/4.

^e Comprend le nombre de visiteurs, les pays des visiteurs et la durée moyenne de la consultation d'une page Web.

Point 11

Coopération avec des organisations internationales, des organismes créés en vertu d'autres conventions, et des initiatives

Il est attendu que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya prenne note des informations contenues dans le document CBD/NP/MOP/5/9. Aucune décision relative au point 11 de l'ordre du jour n'est attendue.

Point 12

Examen de l'efficacité des processus relevant de la Convention et de ses Protocoles

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya examinera ce point conjointement avec la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, en se fondant sur la recommandation 4/12 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application

I. Examen de l'efficacité des processus au titre de la Convention et de ses protocoles

A

Moyens d'améliorer davantage l'efficacité des processus au titre de la Convention et de ses protocoles

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages,

[Rappelant la décision NP-4/9 du 10 décembre 2022,

Reconnaissant la nécessité d'améliorer davantage l'efficacité des réunions au titre de la Convention sur la diversité biologique⁴¹ et de ses protocoles,

1. *Prend note* des expériences récentes et des autres suggestions visant à améliorer l'efficacité des processus au titre de la Convention et de ses protocoles, résumées dans le document CBD/SBI/4/11 ;

[2. *Prie* la Secrétaire exécutive et les Bureaux de mettre à profit ces expériences lorsqu'ils prépareront l'organisation des travaux et les notes de scénario pour les réunions à venir ; et de les mettre ces notes à disposition de toutes les Parties avant les réunions ;]

[3. *Prie* la Secrétaire exécutive, ainsi que les Bureaux, de continuer à étudier et utiliser, lorsqu'approprié, des méthodes et moyens pertinents pour faciliter la préparation précoce des réunions, notamment des options pour simplifier les ordres du jour et faire examiner les documents par les pairs à l'avance ;]

[4. *Décide* que pendant les réunions des Organes subsidiaires à composition non limitée, le nombre de séances des groupes de contact et des amis du président tenues en parallèle doit être restreint au nombre de délégués par pays en développement dont la participation a été soutenue par le Secrétariat ;]

[5. *Prie* la Secrétaire exécutive de permettre de trouver plus facilement du soutien financier supplémentaire afin d'accroître la participation de tous les correspondants nationaux de la Convention et de ses protocoles, notamment pour les pays en développement, surtout les pays les moins développés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition ;]

[6. *Décide* que, dans le cas de réunions intergouvernementales successives, une journée libre obligatoire doit être planifiée au terme de chaque période de cinq jours, journée au cours de laquelle aucune activité formelle ni informelle ne doit avoir lieu, sans préjudice du soutien offert aux délégués provenant des pays en développement Parties ;]

[7. *Reconnaît* la nécessité de restreindre les séances de négociation en soirée à des heures raisonnables pour préserver la santé des délégués participant aux réunions intergouvernementales, en particulier les délégués de petites délégations ; et, à moins qu'il n'en soit convenu autrement, aucune

⁴¹ Nations Unies, *Série des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

séance ne devra être planifiée plus de 13 heures après le début de la première réunion à composition non limitée de la journée ;]

8. *Prie* le Bureau de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya et le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de former un bassin de représentants qui agiront à titre de présidents de groupes de travail, de groupes de contact ou de facilitateurs de groupes d'amis du président, selon leur capacité à instaurer de la confiance et à établir un consensus parmi ceux dont les points de vue divergent, et selon leur connaissance avérée relative à la question que le groupe doit aborder, bien avant les réunions intergouvernementales tenues au titre de la Convention ;

9. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, de planifier une séance d'orientation ou de formation pour les représentants nommés en vertu du paragraphe 8 ci-dessus avant les réunions, afin qu'ils puissent se familiariser avec les règlements intérieurs et les pratiques, techniques et compétences établies en matière de gestion de négociations multilatérales et d'établissement d'un consensus, dans le but de garantir l'utilisation d'approches éthiques et une impartialité, conformément aux normes et principes des Nations Unies, y compris par l'entremise des modules de formation offerts par les Nations Unies ;

[10. *Prie également* la Secrétaire exécutive [de mobiliser des ressources], [sous réserve de la disponibilité des ressources,] [et] de faciliter la présence des représentants provenant des pays en développement nommés en vertu du paragraphe 8 ci-dessus aux réunions intergouvernementales au titre du Protocole de Nagoya, [sans préjudice du soutien offert pour la participation de leurs délégations, lorsque possible] ;]

[11. *[Décide* que l'organisation des réunions devrait prévoir des pauses stratégiques plus régulières et plus hâtives pour permettre aux échanges des petits groupes/des amis du président d'aboutir à des solutions possibles, dans le but d'éviter des discussions prolongées et infructueuses lors des plénières ;]

[12. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à collaborer avec les peuples autochtones, les communautés locales, les femmes et les jeunes, et autres organisations nationales ayant le statut d'observateur, et à solliciter les points de vue d'un large éventail de secteurs, dans le cadre de leur processus de préparation au niveau national en vue des réunions des organes directeurs et subsidiaires, afin d'éclairer l'élaboration de leurs positions nationales, le cas échéant et en tenant compte du contexte national ;]

[13. *Demande* à la Secrétaire exécutive, sous la direction du Bureau :

a) De veiller à ce que les documents de travail soient mis à disposition pour les réunions des organes subsidiaires à composition non limitée de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya dans toutes langues officielles des Nations Unies, conformément à leurs règlements intérieurs ou leur mode de fonctionnement, et six semaines au moins avant l'ouverture de la réunion en question et de veiller à ce que la date de publication, y compris de toute version mise à jour, soit clairement indiquée sur le site Web de la réunion ;]

[b) De respecter le règlement 35 du règlement intérieur s'appliquant aux réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya pour la préparation des documents de séance et des documents « L » ;]

[c) De définir un horaire clair pour la préparation de chaque réunion, en temps opportun ;]

[d) De fournir à la fin de chaque année aux correspondants nationaux un calendrier des activités et mesures prévues au cours de l'année suivante, de manière à simplifier les activités intersessions et à faciliter la gestion des flux de travail ;]

[e) De définir des limites de temps pour les discussions en plénière et des indications claires pour le passage à un cadre plus restreint afin que la discussion soit plus ciblée ;]

[f) De formaliser des règles visant à ce que ne soit pas présenté le nouveau texte, de nouvelles questions ou des suppressions, à moins qu'ils n'aient été signalés dans l'intervention ou la communication écrite initiale ;]

[g) De s'efforcer à restreindre la taille des projets de recommandation des organes subsidiaires ou des projets de décision des organes directeurs, et d'éviter le dédoublement et la redondance avec les décisions existantes, sans nuire à la capacité de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya de revoir des décisions antérieures, afin de faciliter la mise en œuvre subséquente des décisions ;]

[h) De restreindre le nombre de points qui aboutissent directement à des documents de séance à ceux sur lesquels il y a peu de différends, sachant qu'il est plus efficace d'affecter les questions sur lesquelles les points de vue divergent énormément à un groupe de contact, même si ceci aboutirait vraisemblablement à la création d'un plus grand nombre de groupes de contact et, par conséquent, à un moins grand nombre de séances par groupe de contact ;]

[i) De revoir la structure du site Web de la Convention afin de le rendre plus convivial.]

14. *Prie* le Bureau de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya et le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de tenir compte des recommandations présentées à l'annexe I de la présente décision lorsqu'ils préparent des réunions au titre du Protocole ;

15. *Prie* la Secrétaire exécutive de permettre des consultations avec les Parties, les membres du Bureau, les partenaires et les parties prenantes, avec le soutien d'experts de l'extérieur dans ce domaine, au besoin, afin de continuer à mettre au point des options qui permettront d'améliorer davantage l'efficacité des réunions au titre du Protocole de Nagoya, et de transmettre ces propositions à des fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application lors de sa sixième réunion, dans l'objectif d'élaborer un projet de décision pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa sixième réunion, en tenant compte de la compilation des communications présentée à l'annexe II de la présente décision.

Annexe I⁴²

Recommandations au Bureau en ce qui a trait à la préparation des réunions

- [1. Commander toute étude demandée par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya afin d'appuyer les discussions et les recommandations.
2. Mettre les études à disposition à des fins d'examen par les pairs.
3. Publier une note de scénario pour la réunion en question.
4. Choisir des moments stratégiques pour les réunions du Bureau afin d'orienter le processus.
5. Simplifier la publication de notifications relatives à la réunion.
6. Ne procéder à aucune première lecture lors des réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya lorsque le point a déjà été abordé par l'Organe subsidiaire chargé de l'application ou par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.]

Annexe II⁴²

Compilation des communications reçues pendant la quatrième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, à des fins d'examen plus approfondi

- [1. Présentation hâtive des déclarations et première lecture des documents de réunion en contexte de plénière virtuelle, afin de parvenir à l'utilisation la plus efficace possible du temps pendant les réunions.

⁴² L'élaboration des annexes I et II en étant à une étape précoce, celles-ci n'ont pas encore fait l'objet d'une révision formelle.

2. Inviter chacun des groupes majeurs de parties prenantes et les organisations ayant le statut d'observateur à envisager de partager leurs points de vue et leurs propositions relatifs aux points de l'ordre du jour qui les concernent, notamment en les téléversant hâtivement, et encourager les Parties à étudier les points de vue et les propositions des observateurs, avant la réunion en question, et, si cela s'avère nécessaire, à collaborer avec les observateurs en question afin d'élaborer une meilleure compréhension des points de vue et des propositions.
3. Organiser, sous réserve de la disponibilité des ressources, des webinaires d'information avec les groupes majeurs, qui comprendront une interprétation dans les langues de l'ONU, et une connexion Internet améliorée grâce à un accès via des bureaux du gouvernement ou d'autres bureaux au besoin, afin de faciliter l'échange des points de vue et de parvenir à un consensus au sujet des points concernés de l'ordre du jour, en particulier pour les peuples autochtones et les communautés locales.
4. Définir, en collaboration avec les Bureaux, des orientations pour le fonctionnement des séances plénières, des réunions des groupes de contact et des réunions des amis du président afin d'assurer la cohérence de l'approche, y compris :
 - i) Les modalités d'intervention ;
 - ii) La façon de gérer les nouvelles propositions écrites à différentes étapes du processus ;
 - iii) La façon d'assurer le fonctionnement de caucus conformément aux codes de conduite et de pratiques pertinents des Nations Unies.
5. Continuer d'étudier la disponibilité et la fiabilité de toute méthode ou technologie qui pourrait être utilisée pour accélérer la prise de décisions ; et rendre compte des résultats de cette étude à l'Organe subsidiaire chargé de l'application, pour qu'il les examine et soumette une recommandation à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya lors de sa sixième réunion.
6. Tenir à jour le site Web, ainsi que l'application, afin d'améliorer l'accès aux outils et aux orientations disponibles et de renforcer la gestion des connaissances en intégrant les dernières avancées liées aux outils et aux technologies en train d'être mis en place ou examinés.
7. Procéder aux premières lectures en ligne seulement avant la réunion, de manière à ce que les réunions commencent avec un projet de document de séance ou un document officiel pour le groupe de contact.
8. Système en ligne pour des suggestions rapides de texte plutôt que la lecture du texte à voix haute.
9. Utilisation d'un outil de collaboration textuelle en ligne (p. ex. : Google Docs ou autre outil) pour travailler collectivement, pendant la plénière, sur les problèmes et solutions liés aux textes. Cette option pourrait d'abord nécessiter une certaine formation pour les délégués.
10. Faire des essais en n'ayant pas de projets de propositions de décisions fournis par le Secrétariat, mais en permettant plutôt aux Parties de rédiger le texte des décisions.
11. Réfléchir à des façons d'améliorer la gestion de l'ordre du jour, notamment en combinant des points à l'ordre du jour lorsqu'il y a des chevauchements.
12. Utiliser des écrans pour les négociations liées au texte.
13. Utiliser des applications ou d'autres mécanismes pour sonder les Parties au sujet des options possibles pour résoudre les problèmes. Cette option pourrait d'abord nécessiter une certaine formation pour les délégués.

14. Envisager d'autres nouvelles TIC.⁴³]]

[B

Procédures relatives à la tenue de réunions virtuelles et hybrides

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages,

Rappelant la décision NP-4/9 du 10 décembre 2022,

Réaffirmant que toutes les réunions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique⁴⁴, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques⁴⁵ et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique⁴⁶, ainsi que les réunions des organes subsidiaires intergouvernementaux du Protocole de Nagoya, doivent respecter leur règlement intérieur respectif,

1. *Affirme* que les réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, ainsi que les réunions de ses organes subsidiaires intergouvernementaux, doivent se tenir en personne à moins que des circonstances extraordinaires, comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessous, ne rendent impossible la tenue de réunions en personne pendant une période prolongée ;

2. *Réaffirme* qu'en cas de circonstances extraordinaires qui ne permettent pas que les réunions se tiennent en personne, les sessions des réunions mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus doivent se tenir en ligne selon des modalités qui permettent une participation en ligne interactive, si elles font suite à une consultation des Parties et à une décision du Bureau de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, tant qu'aucune décision de fond n'est prise en ligne, à l'exception de décisions sur des questions budgétaires et des questions de procédure permettant au Secrétariat de fonctionner ;

3. *Note* qu'en cas de circonstances extraordinaires qui rendraient impossible la tenue de réunion en personne, des décisions urgentes, telles que celles sur des questions budgétaires, peuvent être prises par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya au terme d'une procédure d'approbation tacite, conformément à la pratique des Nations Unies, et à une décision du Bureau de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, à la suite de consultations appropriées des membres du Bureau avec leurs régions respectives et en application des procédures établies dans le règlement intérieur régissant la tenue d'une réunion extraordinaire ;

4. *Demande* à la Secrétaire exécutive de veiller à ce que l'organisation des réunions visées au paragraphe 1 ci-dessus comprenne toujours une disposition permettant de diffuser les débats en ligne afin que tous les délégués dûment inscrits puissent suivre les débats en temps réel ;

5. *Note* que les groupes d'experts, les groupes consultatifs et d'autres groupes comptant un nombre de membres limité peuvent se réunir en personne, virtuellement ou en format hybride, conformément à leur mission respective et, le cas échéant, leur règlement intérieur respectif, en soulignant qu'au moins une de leurs réunions devrait être tenue en personne] ;

6. *Note également* que pendant la période intersessions, les Bureaux peuvent se réunir virtuellement pour donner des orientations continues au Secrétariat en ce qui concerne la préparation

⁴³ La proposition 14 a été présentée en guise d'espace réservé.

⁴⁴ Nations Unies, *Série des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁴⁵ Nations Unies, *Série des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

⁴⁶ Nations Unies, *Série des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

des réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya et des organes subsidiaires compétents ;

7. *Décide que :*

a) Les modalités de fonctionnement de toute réunion qui se tient virtuellement devraient être clairement énoncées dans une note de scénario préparée par le Secrétariat en consultation avec le Bureau concerné et mise à disposition de toutes les Parties avant l'ouverture de la réunion ;

b) Lors de la programmation de sessions virtuelles de réunions, le Secrétariat doit tenir compte des difficultés importantes pour la santé et le bien-être des Parties résultant des différences de fuseaux horaires et viser à permettre une participation égalitaire des Parties de toutes les régions, y compris par la rotation des fuseaux horaires ;

c) La durée des sessions virtuelles devrait être limitée à deux heures consécutives par jour ;

d) Le Secrétariat devrait mettre en œuvre des mesures visant à faciliter la participation en ligne effective de tous les participants aux sessions virtuelles et hybrides des réunions, et en particulier aider les Parties à surmonter leurs difficultés en matière de réseau et de connectivité, y compris en proposant des formations préalables et des tests, qui conviennent à tous les fuseaux horaires, en facilitant l'accès aux salles de réunions du bureau de pays des Nations Unies concerné, lorsque cela est possible, en prenant des dispositions préalables sur demande de la Partie concernée et en proposant toutes les mesures raisonnables pour aider les Parties qui rencontrent des difficultés de connectivité et d'utilisation de la plateforme interactive.]

II. Procédure relative à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages,

Rappelant la décision NP-3/11 du 29 novembre 2018,

Ayant étudié le rapport du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique⁴⁷ sur l'application de la procédure relative à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts,⁴⁸

Tenant compte de l'utilisation effective de la procédure relative à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts⁴⁹ lors de la sélection des experts qui siégeront dans les groupes d'experts techniques réunis lors des processus au titre de la Convention et de ses Protocoles,

1. *Approuve* les amendements suivants au formulaire de déclaration d'intérêts, contenu dans l'appendice de la procédure :

a) Dans la phrase de déclaration à la fin du formulaire, le texte suivant est inséré : « Si je suis sélectionné pour devenir membre du groupe d'experts, je m'engage à exercer mes fonctions et mes responsabilités en toute objectivité et, dans le cas où un conflit d'intérêts potentiel est établi, je m'engage à m'abstenir de participer aux discussions et décisions concernées, selon le cas. » ;

b) Un champ « Nom ou description du groupe d'experts » est ajouté au début du formulaire de déclaration d'intérêts, avant le champ « Nom », et un champ « Intitulé de la fonction » est ajouté après le champ « Employeur actuel » ;

2. *Prie* la Secrétaire exécutive d'intégrer les amendements cités au paragraphe 1 ci-dessus dans le formulaire de déclaration d'intérêts figurant dans l'appendice de l'annexe de la décision 14/33 et de remplacer le formulaire original figurant dans cette décision par la version modifiée ;

⁴⁷ Nations Unies, *Série des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁴⁸ CBD/SBI/4/11/Add.1.

⁴⁹ Annexe à la décision 14/33.

3. *Prie également* la Secrétaire exécutive de prendre des mesures, selon qu'il conviendra, pour améliorer la mise en œuvre de la procédure, en consultation avec le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ou avec la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, y compris :

[a) En examinant, pour en vérifier l'exactitude, les informations fournies dans les formulaires de déclaration d'intérêts soumis par les experts désignés ;]

b) Sans préjudice du point b) du paragraphe 4.4 de la procédure, en divulguant aux autres membres du groupe d'experts et au début de toute réunion d'un groupe d'experts les conflits d'intérêts significatifs qui ont été déclarés par un membre particulier[ou révélés par d'autres sources fiables] ;

c) En publiant un résumé de toutes les déclarations faites et des mesures prises pour gérer tout conflit d'intérêts réel ou potentiel dans le rapport d'une réunion et dans tout autre résultat de travail ou produit d'un groupe d'experts ;

[4. *Décide* d'examiner périodiquement la procédure et prie la Secrétaire exécutive d'établir un rapport sur la mise en œuvre de la procédure et, le cas échéant, de proposer des mises à jour et des modifications de la procédure pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application lors d'une réunion tenue avant la huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya ;]

[5. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner le rapport et toute proposition d'amendement visée au paragraphe 4 ci-dessus et de soumettre une recommandation pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa huitième réunion.]

Point 13

Renforcer l'application du Protocole de Nagoya dans le contexte du Cadre mondial de biodiversité de Kunming-Montréal

Le projet de décision suivant a été reproduit à partir du document CBD/NP/MOP/5/9.

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Rappelant ses décisions NP-4/3 du 10 décembre 2022 et NP-4/5 du 19 décembre 2022,

Rappelant également que les objectifs et les cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁵⁰ sont intégrés et ont pour but de contribuer de manière équilibrée aux trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique,⁵¹

1. *Prend note de la décision 16/-- de la Conférence des Parties sur les progrès réalisés dans la révision ou la mise à jour par les Parties des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, y compris les objectifs nationaux, conformément au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, et se réjouit des progrès accomplis par les Parties et les autres gouvernements concernant la communication des objectifs nationaux en vue de réaliser la cible 13 et l'objectif C du Cadre ;*

2. *Prend note également de la décision 16/-- de la Conférence des Parties sur l'approche multidimensionnelle renforcée pour la planification, le suivi, l'établissement de rapports et l'examen, décision 16/-- sur le cadre de suivi pour le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, qui comprend des indicateurs pour l'objectif C et la cible 13 du Cadre, et les méthodologies pertinentes proposées présentées dans le document CBD/COP/16/INF/3 ;*

3. *Invite les Parties et encourage les autres gouvernements à :*

a) *Aborder tous les éléments de l'objectif C et de la cible 13 du Cadre lors de l'élaboration des cibles nationales et de la révision et la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ;⁵²*

b) *Mettre en place, conformément aux circonstances et aux priorités nationales, les mécanismes et outils nécessaires à la collecte d'information nationale sur les avantages monétaires et non monétaires perçus, afin de pouvoir communiquer les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif C du Cadre ;*

c) *Inclure les besoins en capacités et financiers en lien avec la collecte d'information nationale sur les avantages monétaires et non monétaires perçus et la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation,⁵³ selon qu'il convient, dans la mise à jour ou la révision des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, et des plans financiers, et de développement et renforcement des capacités connexes ;*

4. *Invite les Parties et encourage les autres gouvernements et organisations pertinentes à :*

a) *Améliorer l'intégration du Protocole de Nagoya et la participation des autorités nationales pertinentes aux mécanismes de planification, de suivi, d'établissement de rapport et d'examen dont il est question dans les décisions 16/-- et 16/ -- ;⁵⁴*

⁵⁰ Annexe à la décision 15/4.

⁵¹ Nations Unies, *Série des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁵² Les notes d'orientation préparées par le Secrétariat pour la cible 13 sont publiées sur le site www.cbd.int/gbf/targets/13.

⁵³ Nations Unies, *Série des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

⁵⁴ Les décisions sont les mêmes que celles mentionnées au paragraphe opérationnel 2. Les numéros des décisions seront ajoutés après leur adoption.

b) Soutenir le développement des mécanismes et outils dont il est question au paragraphe 3 b), ci-dessus, et la continuation et l'amélioration de la méthodologie pour recueillir les informations mondiales sur certains types de partage des avantages non monétaires aux fins de désagrégation nationale.

Point 14

Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques

Il est attendu que le point 14 de l'ordre du jour soit examiné en même temps que le point 9 de la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention (voir document CBD/COP/16/2, point 9).

Point 15

Instruments internationaux spécialisés d'accès et de partage des avantages dans le contexte du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya

À sa quatrième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a pris note de la recommandation 3/16 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et a décidé d'examiner ce point plus en détail à sa cinquième réunion, sur la base de la recommandation 3/16. Le projet de décision suivant est issu de la recommandation 3/16 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

[La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages,

Rappelant l'article 4 du Protocole de Nagoya et la décision NP-3/14,

[1. *Prend note* des critères indicatifs relatifs aux instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages adoptés au titre de l'article 4[, paragraphe 4,] du Protocole de Nagoya, qui figurent dans l'annexe à la présente décision, notant qu'ils visent à renforcer la coordination et la complémentarité de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya et d'autres instruments internationaux en matière d'accès et de partage des avantages, sans créer de hiérarchie entre eux ;]

2. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à tenir compte, conformément [au paragraphe 4 de][à] l'article 4 du Protocole de Nagoya, de chacun des critères indicatifs dans l'élaboration et/ou la mise en œuvre des mesures en matière d'accès et de partage des avantages et/ou dans le contexte de l'appui aux instruments internationaux comprenant des dispositions sur l'accès et le partage des avantages ;

3. *Invite également* les organisations internationales et les instances intergouvernementales concernées à tenir compte des critères indicatifs dans le cadre de l'élaboration [ou de l'atteinte d'un consensus sur] [ou de la mise en œuvre] d'instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages ;

4. *Demande* aux Parties d'inclure des informations dans leurs rapports nationaux et, selon qu'il convient, par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, et invite les autres gouvernements et les organisations internationales compétentes à partager des informations sur toute mesure prise en vue de l'élaboration et/ou de la mise en œuvre d'instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages [conformes aux] [qui soutiennent mutuellement les] objectifs de la Convention et du Protocole, y compris des informations sur la [les] ressource[s] génétique[s] et/ou utilisations spécifique[s], y compris les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques] visée[s] par l'instrument spécialisé ;

[5. *Décide* que la réunion des Parties au Protocole de Nagoya fera office d'autorité chargée d'évaluer, de déterminer, de réviser ou de mettre fin au statut des instruments en tant qu'instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages dans le contexte du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya sur la base des critères fournis dans l'annexe au présent projet de décision et que les Parties au Protocole de Nagoya peuvent s'adresser à la réunion des Parties pour déterminer ou mettre fin au statut des instruments ;]

[6. *Prie* la Secrétaire exécutive de recueillir et soumettre les instruments des Parties au Protocole de Nagoya aux fins d'examen par la réunion des Parties comme indiqué au paragraphe 5, quatre mois avant la réunion des Parties, à partir de la cinquième réunion] ;

7. *Décide* de réexaminer la présente décision dans le cadre du processus d'évaluation et d'examen prévu à l'article 31 du Protocole, en tenant compte des évolutions pertinentes et afin de

prendre toute mesure nécessaire visant à promouvoir la cohérence du régime international relatif à l'accès et au partage des avantages.

Annexe

Critères indicatifs concernant les instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages au titre du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

1. Ces critères indicatifs servent de référence ou d'éléments à prendre en considération pour l'élaboration ou la mise en œuvre d'instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages. Ils visent à renforcer la coordination et le soutien mutuel dans la mise en œuvre du Protocole de Nagoya et des autres instruments internationaux relatifs à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, sans créer de hiérarchie entre eux.
2. *Accord intergouvernemental ou international* - L'instrument est convenu [ou adopté] par un processus intergouvernemental et/ou [explicitement] approuvé par les États [et/ou les gouvernements][par la décision d'un organe directeur d'une organisation internationale]. [L'instrument peut être juridiquement contraignant ou non contraignant.]
3. *Spécialisé* - L'instrument :
 - a) concerne un ensemble précis de ressources génétiques et/ou de connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques qui, autrement, relèveraient du Protocole de Nagoya ;
 - b) s'applique aux utilisations spécifiques des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, ou à des fins spécifiques, qui nécessitent une approche différenciée et donc spécialisée.
4. *Soutien mutuel* - L'instrument est complémentaire et compatible avec les objectifs de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya, et ne va pas à l'encontre de ces objectifs, y compris en ce qui concerne les éléments suivants :
 - a) La cohérence avec les objectifs de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique ;
 - b) La justice et l'équité dans le cadre du partage des avantages ;
 - c) La sécurité juridique en matière d'accès aux ressources génétiques ou aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, y compris[, selon qu'il convient,] l'application du consentement préalable en connaissance de cause, et de [du partage juste et équitable des avantages]partage des avantages ;
 - d) La participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales ;
 - e) La contribution au développement durable, telle que reflétée dans les objectifs convenus au niveau international ;
 - f) D'autres principes généraux du droit, notamment la bonne foi, l'applicabilité et les attentes légitimes.]

Point 16

Mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya est invitée à prendre note des informations contenues dans la note élaborée par la Secrétaire exécutive (CBD/NP/MOP/5/10) et de reporter l'examen plus approfondi de l'article 10 à sa sixième réunion. Le Secrétariat a élaboré le projet de décision suivant à cet égard.

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Reconnaissant que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation⁵⁵ se penchera sur les progrès en matière de mise en œuvre de l'article 10 du Protocole lors de la deuxième évaluation et du deuxième examen à entreprendre à sa sixième réunion,

Décide d'examiner à nouveau à sa sixième réunion la question de la nécessité et des modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages, tel que le dispose l'article 10 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, tout en tenant compte de l'analyse et du résumé des informations pour la deuxième évaluation et le deuxième examen du Protocole.

⁵⁵ Nations Unies, *Série des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

Points 17 à 19

Aucun projet de décision relatif aux points de l'ordre du jour 17 à 19 n'est envisagé, en raison de la nature de ces points. Les actions requises de la part de la Conférence des Parties siégeant en tant que Parties au Protocole de Nagoya pour ces points sont reflétées dans l'ordre du jour provisoire annoté.
